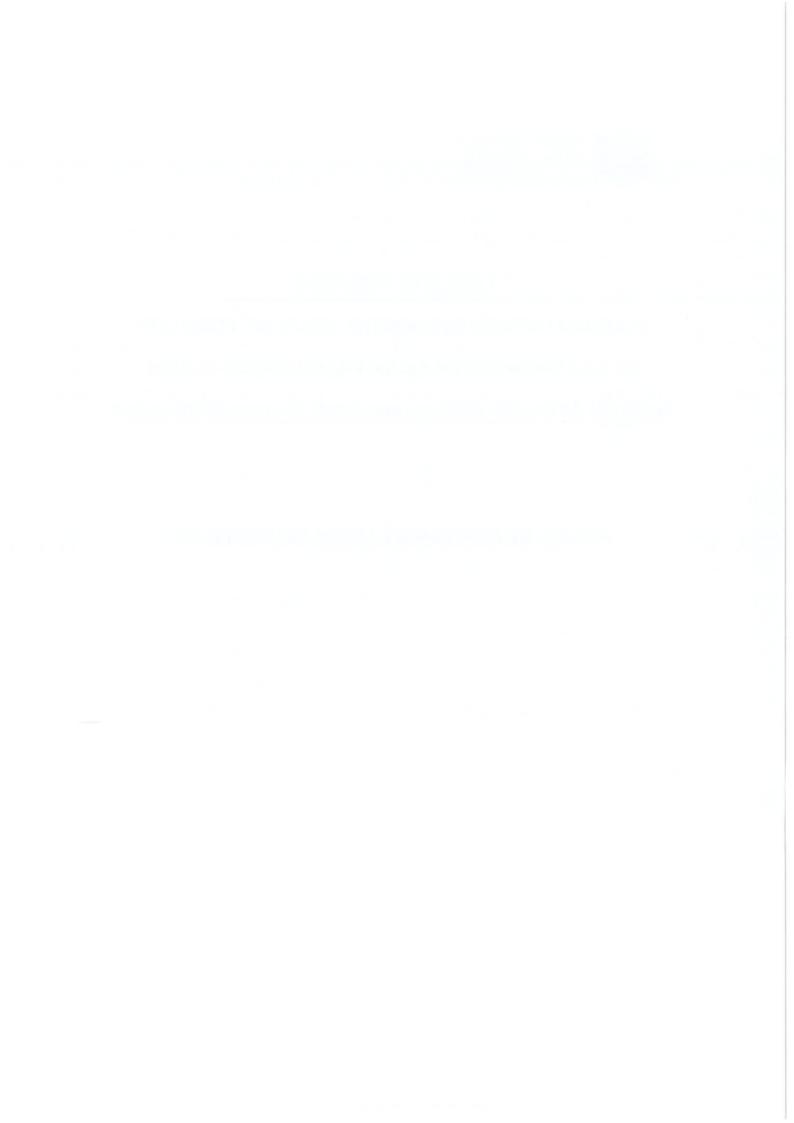


ENQUETE PUBLIQUE ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE Du lundi 12 février 2024 au vendredi 15 mars 2024 inclus

PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE



Reçu en préfecture le 12/07/2023

ublié le

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DB

Commune de



de Seine-et-



Département Marne



Règlement Local de Publicité

Pièce n°1: Rapport de présentation

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PRÉAMBULE	3
DIAGNOSTIC	
Situation géographique	5
Réseau de transports	6
Les zones de protection particulières	7
Les zones d'activités et commerciales	18
Typologie des dispositifs publicitaires, préenseignes et enseignes	20
Cartographie des enjeux liés aux publicités, enseignes et préenseignes	37
Les infractions au Règlement National de Publicité rencontrées sur la comn	nune 39
ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU RLP	43
JUSTIFICATION DU REGLEMENT VIS-A-VIS DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS	44
Justification du découpage règlementaire de la commune	44
Prescriptions supplémentaires par rapport à la Règlementation Nationale (I	RNP) 48
Application du RNP dans le reste des cas	51





La règlementation nationale concernant les publicités, enseignes, préenseignes et dispositifs associés est régie par les articles **L581-1** et suivant ainsi que les **R581-1** et suivants du Code de l'environnement. Ces articles constituent le Règlement National de la Publicité (RNP).

Le Règlement Local de la Publicité quant à lui est un document planificateur venant compléter cette règlementation nationale en étant potentiellement plus restrictif et plus adapté au contexte communal.

Article L581-14 du Code de l'environnement Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016

L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10.

Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une règlementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

La procédure d'élaboration de ce document est la même que pour Plan Local d'Urbanisme comprenant entre autres une phase d'élaboration avant l'arrêt pour présentation aux Personnes Publiques Associées et en enquête publique avant d'être approuvé.

Arlicle L581-14-1 du Code de l'environnement Modifié par LOI n°2019-1461 du 27 décembre 2019

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou moditié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre ler du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplitiée prévue par l'article L. 153-45 et des dispositions transitoires du chapitre IV du titre VII du code de l'urbanisme.

Le RLP est composé à minima de 3 pièces :

Un rapport de présentation faisant office de diagnostic et de justification des prescriptions réglementaire du projet. Il doit également fixer des orientations et objectifs directeurs en matière de publicité extérieure.

Publié le

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE

- Une partie règlementaire prenant la forme d'un règlement avec représentation graphique si besoin.
- Des annexes.

Article R581-72 du Code de l'environnement Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012

Le règlement local de publicité comprend au moins un rapport de présentation, une partie règlementaire et des annexes.

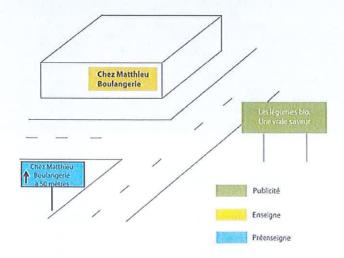
Le Code de l'environnement définit la publicité, enseigne, préenseignes comme suit :

Article L581-3 du Code de l'environnement Modifié par Ordonnance 2004-1199 2004-11-12 art.1 1°

- 1° Canstitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- 2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- 3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Le RLP s'applique donc à l'ensemble des dispositifs rentrant dans ces définitions comprenant les dispositifs publicitaires commerciaux, mais également l'affichage associatif, d'opinion, évènementiel, etc...

Schéma d'illustration des différents dispositifs visés :



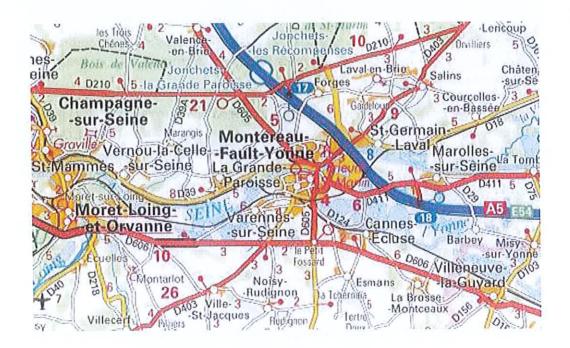


Situation géographique

La commune de Montereau-Fault-Yonne est située dans la partie sud-est du département de la Seine-et-Marne. En 2016 la commune comptait 19361 habitants pour une superficie de 910 hectares, soit une densité de 2128 habitants/km². La commune a connu une diminution constante de sa population depuis 1975, mais cette tendance s'inverse à partir de 2010 avec une forte augmentation. Ses habitants sont appelés les Monterelais.

La commune est traversée par les eaux de la Seine et de l'Yonne, principal affluent gauche de la Seine, pour une longueur linéaire globale de 6,89km². C'est de cette position au confluent des deux cours d'eau que la commune tient son nom.

Elle est limitrophe de Forges, Saint-Germain-Laval, Marolles-sur-Seine, Cannes-Ecluse, Varennes-sur-Seine et La Grande-Paroisse. Elle est plutôt bien desservie par les infrastructures de transport.



Réseau de transports



De par sa localisation et son importance locale, Montereau-Fault-Yonne dispose d'un maillage de réseaux de transport dense permettant des dessertes aux échelons local, départemental et régional.

Ce réseau est constitué par des axes de transports viaires avec les D411, D605 et D39 qui assurent une desserte locale ou permettant de rallier des axes plus importants comme l'A6 en direction de Paris ou Lyon. Ce réseau viaire est également marqué par le passage de l'A5 au nord-est de la commune, permettant de rejoindre Paris directement en moins d'une heure et demie.

Le réseau viaire est complété par la présence d'une gare avec le passage de la ligne Paris – Montereau – Laroche – Migennes (Transilien, TER, TGV).

Le transport fluvial est également présent sur Montereau-Fault-Yonne avec le port fluvial industriel d'une superficie de 33 hectares.

Toutes ces infrastructures accueillent chaque jour de nombreux voyageurs, quel que soit leur mode de transport, représentant une visibilité importante pour les publicitaires. La règlementation de la publicité le long de ces axes majeurs constitue ainsi un enjeu de taille du RLP, afin de veiller à la préservation du paysage alentour, mais surtout de prendre en compte l'aspect sécuritaire de ces axes. La

Reçu en préfecture le 12/07/2023 52LO

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE

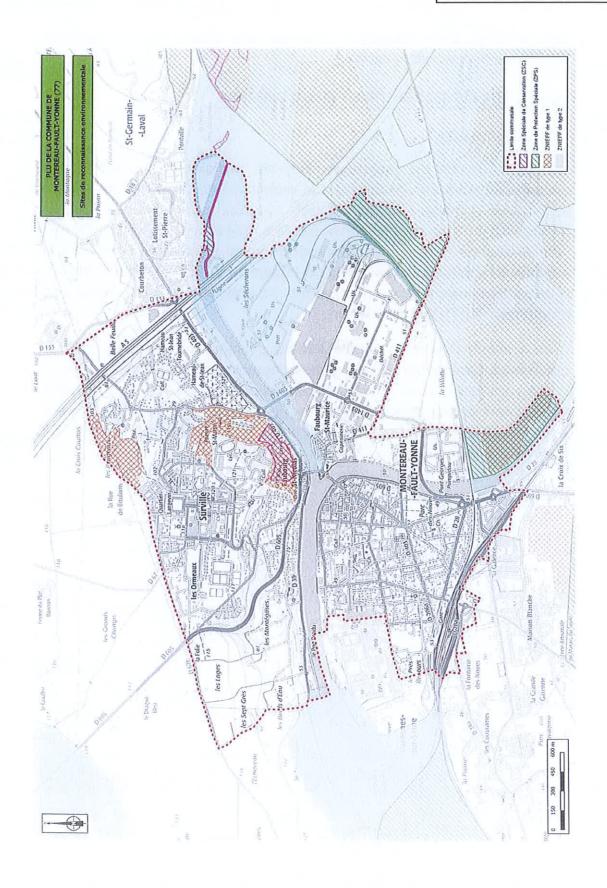
règlementation de la publicité le long des axes fluviaux sera là aussi une thématique bien spécifique du RLP.

Les zones de protection particulières

Les milieux naturels

Le territoire révèle de nombreux éléments biologiques diversifiés et de qualité à prendre en compte dans le projet de RLP. De nombreux milieux sont notés comme "remarquables" et disposent d'une protection permettant de conserver les espaces et les espèces qu'ils abritent. Depuis la loi Grenelle, une plus grande importance est également donnée à la continuité écologique des milieux au travers de la "Trame Verte et Bleue". Cette trame permet de lutter contre la perte de la biodiversité liée notamment à l'étalement urbain.

C'est au total 3 sites Natura 2000 et 5 ZNIEFF qui sont recensées sur le territoire communal, témoignant de la richesse écologique de la commune qui a su conserver des espaces d'habitat naturels malgré sa taille. Ces espaces présentent des enjeux particuliers, leur préservation est donc primordiale, pour rappel, le Règlement National de Publicité (RNP) interdit la publicité dans les zones naturelles.



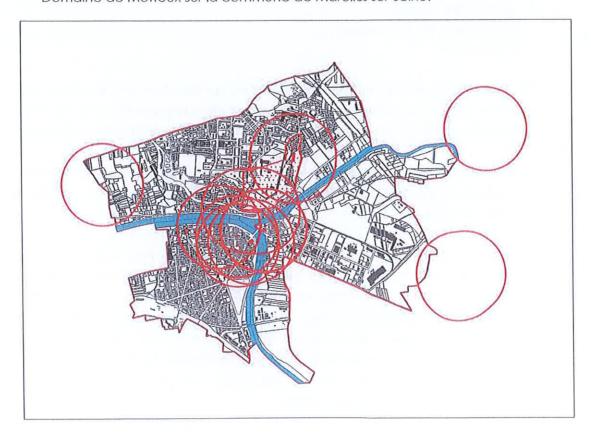


Montereau-Fault-Yonne compte sur son territoire 10 bâtiments inscrits ou classés :

- Un site inscrit « Butte et parc de Surville » le 02 octobre 1945 ;
- Un immeuble inscrit (cave Saint-Nicolas) le 23/12/1992;
- Un immeuble partiellement classé-inscrit « Prieuré Saint-Martin » le 15/01/1979;
- Un immeuble classé « Église Notre-Dame » le 28/01/1908 ;
- Un immeuble classé « Château (ancien) » le 23/11/1946;
- Un immeuble inscrit « Prison (ancienne) » le 09/08/1942;
- Un immeuble partiellement inscrit « Maison de la Levrette » le 04/10/1946 ;
- Un immeuble partiellement inscrit « Maison », façade, le 19/02/1946;
- Un immeuble classé « Groupe de quatre pierres levées » le 01/01/1889 ;
- Un immeuble partiellement inscrit « Logis du grand Cerf », façade et portail, le 23/11/1946.

À l'heure actuelle, chacun de ces bâtiments inscrits entraine avec lui un périmètre de protection de 500m, mais un projet de Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques est en cours de réalisation et devrait ajuster toutes ces protections. S'ajoutent également les périmètres de deux immeubles et bâtiments inscrits sur des communes voisines :

- Église Saint-Germain sur la commune de Saint-Germain-Laval;
- Domaine de Motteux sur la commune de Marolles-sur-Seine.



Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE

Le RLP devra prendre en compte ces périmètres et y prévoir une règlementation adéquate qui permette de préserver leur qualité architecturale et paysagère.

À noter que la commune a entamé la création d'un périmètre délimité des abords afin d'uniformiser ces périmètres.

Les entrées de villes

Les entrées de villes, si elles ne sont pas protégées par une règlementation spécifique, constituent des points majeurs du paysage d'une commune. La bonne insertion des constructions s'y implantant revêt un caractère notoire de la thématique paysagère des documents d'urbanisme, il faut donc veiller à ce que le RLP soit cohérent avec cet enjeu, même si cela n'entraine pas nécessairement l'obligation d'y prévoir une règlementation particulière par rapport aux autres zones de la commune.

Les entrées de villes recensées sont diverses en termes de configuration :

- Zone d'activité
- Résidentielle dense
- Résidentielle éparse
- Économie / habitat linéaire
- Cadre rural.

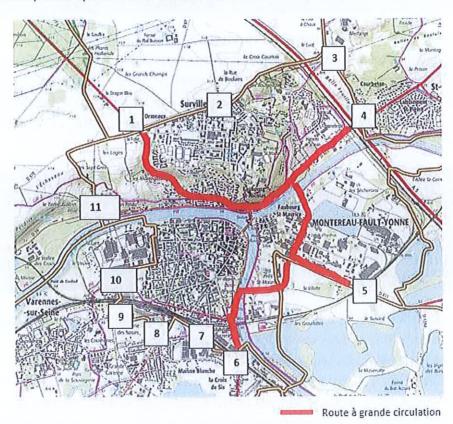
Cela leur confère des morphologies variées, qu'il est bon de décrypter afin de faire ressortir les points architecturaux principaux pouvant servir de base de travail aux élus pour le développement à venir des secteurs en question.

La question des entrées de ville est d'autant plus importante, qu'une part non négligeable d'entre elles sont concernées par une route classée à grande circulation :

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

En ce qui concerne la commune de Montereau-Fault-Yonne, ce sont les routes D403 (route de Provins à Nemours) et la D605 (De Melun à Montereau) qui sont concernées par ce classement.

La carte suivante constitue un recensement exhaustif sur les 11 entrées de ville principales qui ont été étudiées.



Entrée 1

L'entrée de ville en arrivant de Melun se compose de 2 routes disposées en fourche avec d'une part la rue de la Côté Rit (à gauche) qui dessert directement des habitations, et la continuité de la RD605 (à droite) descendant plusieurs mètres en espace non urbain légèrement boisé avant d'arriver sur les premiers espaces urbanisés.

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE



L'ensemble est principalement végétalisé et boisé et confère un charme appuyé à cette entrée nord. Un habitat individuel est présent sur la rue de la Côté Rit, de manière sporadique et n'entache pas l'impression générale, en dépit d'une colorimétrie ponctuellement ostentatoire sur les éléments de façade. De larges bandes enherbées accompagnent la progression jusqu'à l'extrémité de la Coté Rit.



Pour la partie RD605, le pourtour est légèrement boisé et vient masquer la visibilité depuis cet axe, avant de se dégager après un virage pour arriver sur les espaces urbanisés. Le relief offre alors une vue lointaine sur la vallée de l'Yonne et les premières habitations, récentes sur la commune. La publicité est un marqueur fort de cette partie de l'entrée de ville avec des dispositifs scellés au sol principalement qui occupe une place importante dans la visibilité du conducteur.



Une vigilance doit être maintenue sur des structures en déliquescence en amont de l'entrée de ville, qui dégradent la qualité paysagère de cette entrée (édifice tagué, restaurant peu entretenu, revêtement endommagé...).

Entrée 2

L'entrée numéro 2 suit la limite communale nord, le long de la Rue du Parc des Ormeaux. Cet axe ne constitue pas une entrée majeure, mais il permet toutefois une desserte efficace de l'ensemble de la façade nord de la commune, en assurant une liaison avec la rue d'enfer et la rue de Paredes. Les aménagements sont ici discrets et la dimension agricole s'exprime pleinement. La présence d'une noue surmontée d'une haie champêtre est toutefois à signaler. Le départ de la rue est élégamment accompagné d'arbres atténuant l'impact des structures attenantes. Toutefois, la société JDS Color située à ce niveau ne bénéficie pas du même traitement de dissimulation, en dépit de son gabarit important.



Entrée 3

L'entrée numéro 3 est située au niveau de la route de Laval, de façon perpendiculaire à la D133 et dans la continuité de la zone d'activité de Merlange. Cette entrée de ville s'avère particulièrement qualitative en raison d'une perspective paysagère exceptionnelle en direction de Varennes-Sur-Seine et de la vallée de l'Orvanne. Les abords de la voirie sont sobrement dégagés et laissent place à l'expression de la végétation environnante. Depuis ce poste d'observation, Surville et la commune se dessinent déjà à l'horizon. Le dégagement des excroissances végétales est ici à maintenir afin de préserver la dimension paysagère lointaine.



Reçu en préfecture le 12/07/2023 page 1

Publié le

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE

Entrée 4

L'entrée numéro 4 se situe à la sortie immédiate d'un rond-point, à proximité de Saint-Germain-Laval. La présence de l'autoroute A5 est ici prédominante et incontournable. Cette entrée de ville est donc principalement minéralisée. La marge de manœuvre est ici faible compte tenu de la présence de cette structure : toute tentative d'aménagement sur les abords ou le terre-plein central resterait éclipsée par l'envergure du pont, qui accapare l'espace visuel. Toutefois, un travail au niveau du rond-point constituerait une approche envisageable dans l'optique de valoriser l'arrivée à Montereau-Fault-Yonne par cet axe. L'accès piéton est actuellement assuré et la circulation cycliste clairement délimitée, facilitant les mobilités douces entre les deux communes.



• Entrée 5

L'entrée numéro 5 constitue un des principaux axes d'entrée. Il s'agit ici de composer avec deux entités importantes qui conditionnent l'arrivée sur la commune : La zone économique au Nord et des terres agricoles au Sud. Ces deux dernières restent ici peu perceptibles en raison de la présence de corridors arborés sur les abords de la voirie. L'arrivée se fait ici dans un contexte marqué par la végétation, masquant généreusement les développements de la zone industrielle. Toutefois, la composition des abords de la chaussée peut parfois trahir un manque d'accompagnement paysager (pelouse dégradée, déformation de la chaussée, gravier...).



Entrée 6

L'entrée numéro 6 constitue la sortie de la commune de Varennes-Sur-Seine. Cette entrée s'effectue au niveau de la route du Petit Fossard, au point culminant du pont traversant la voie ferrée. L'intérêt paysager est ici avéré, profitant d'un point en altitude autorisant une vue sur les coteaux au nord de la commune. Le traitement des trottoirs affiche ici une qualité inégale. La circulation piétonne et cycle est permis dans de bonnes conditions sur un seul côté.



Entrée 7

L'entrée numéro 7, au niveau du Chemin de Grève, s'inscrit dans l'esprit de l'entrée n°6 et présente une configuration similaire. La vue est davantage dégagée vers le Nord, l'ensemble de la commune est perceptible. La trame boisée reste affirmée et se déroule harmonieusement en proximité de voirie. Des bordures en pierre apparente accompagnent l'espace de circulation piétonne et confèrent une authenticité à ce secteur.



ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE

Entrée 8

Si les précédentes entrées de ville témoignaient d'une végétation foisonnante et largement irrégulière dans ses développements, l'arrivée par l'entrée numéro 8 et l'avenue du 8 mai 1945 affichent un ordonnancement rigoureux qui confère une solennité à cet accès. L'alternance méthodique des arbres préfigure des dispositions similaires présentes au sein de la commune, particulièrement au sein du secteur des Faubourgs.



Entrée 9

L'entrée numéro 9, concomitante à Varennes-sur-Seine, ne marque aucune singularité au regard de l'agencement des abords de la D28. La circulation piétonne bascule sur un seul trottoir. Des friches et une nature « sauvage » accompagnent l'entrée de ville. Un aménagement floral chétif figurant dans du mobilier urbain suranné est difficilement discernable au pied d'un panneau.



Entrée 10

L'entrée numéro 10 témoigne d'une véritable ambition et d'un travail de réflexion approfondi concernant l'arrivée par la rue de la Prairie, depuis Varennes-Sur-Seine. La qualité du revêtement de la chaussée offre une circulation confortable à l'automobiliste. L'encadrement de la circulation par des potelets en bois et des structures en gabion offre un cachet et un esthétisme appuyé. Les mobilités douces sont encouragées grâce à la présence d'une piste cyclable clairement délimitée et sécurisée. La végétation joue un rôle clé en apportant un équilibre bienvenu. La

présence d'un vaste parking fait actuellement office de point noir paysager, mais conforte la fonctionnalité d'un secteur proche de la gare. La présence de jeunes plantations atteste de la considération paysagère ici en présence : les véhicules en stationnement seront à terme masqués. Une intervention sur la surface en herbe, actuellement délaissée côté panneau, compléterait judicieusement le travail d'aménagement qualitatif visible ici.



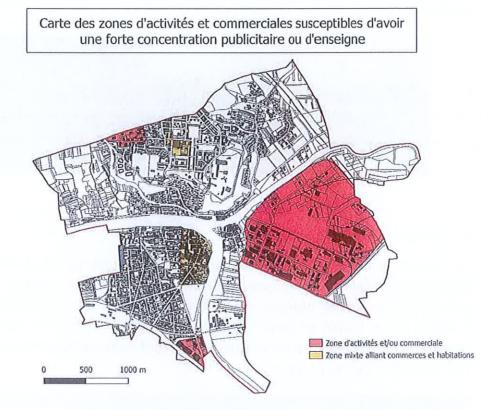
Entrée 11

En provenance de La Grande Paroisse, à proximité du poste électrique de cette commune, l'arrivée par la D39 ne laisse figurer aucun élément marquant. Le cadre rustique domine ici, entre un talus et ses essences touffues et un muret en pierre délabré subissant les affres du temps. Des structures industrielles de stockage s'affirment ostensiblement, renforcées par une colorimétrie claire.



Les zones d'activités et commerciales

Montereau-Fault-Yonne compte de nombreux commerces et bâtiments à vocation économique répartis de manière éparse sur la commune. On peut tout de même recenser des points de concentration susceptibles d'avoir une densité de publicités, enseignes et préenseigne particulièrement importante.



Les zones d'activités (en rouge) vont naturellement avoir une propension accrue à concentrer les enseignes et préenseignes des locaux qu'ils accueillent. La densité publicitaire peut-elle aussi être très présente selon le flux journalier de ces zones d'activités, pouvant venir saturer l'aspect visuel de ces zones qui sont déjà marquées par des bâtiments à l'aspect architectural souvent peu qualitatif. Les profils les plus à même d'être retrouvés sont des enseignes d'une forte superficie, permis par des règles d'affichage proportionnelles à la façade sur laquelle elles sont apposées conformément au RNP. La publicité susceptible d'être recensée est de type scellé au sol ou apposé sur du mobilier urbain, les bâtiments d'activité comprenant très rarement des publicités sur l'une de leurs façades.

Un autre type de zone risque de concentrer, les enseignes voir et les préenseignes, le centre-ville et les zones urbaines mixtes (en jaune) qui accueille de nombreux petits commerces, le plus souvent en rez-de-chaussée d'immeubles. La densité publicitaire y est potentiellement là aussi plus conséquente que sur les zones résidentielles, mais sous une forme différente des zones d'activités. Les surfaces

Reçu en préfecture le 12/07/2023 521 0

Publié le

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE

d'affichage sont plus réduites et les dispositifs utilisés pour la publicité sont davantage variés. On retrouve ainsi des publicités sur kiosque, sur du mobilier urbain. Ce type de zone, en général, est le lieu avec le plus de concentration d'enseignes sur la commune. Les nombreux commerces présents impliquent une forte propension à voir se multiplier les enseignes, qu'elles soient sur façade, ou parallèles aux bâtiments.

Le reste de la commune est tout de même susceptible de comprendre des dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes puisque l'activité commerciale reste relativement éparse, mais la densité y sera moins importante que sur les zones ciblées sur la carte.

Les infrastructures de transport, et particulièrement les abords des grands axes de transport routier, sont eux aussi le plus souvent des lieux de concentration de dispositifs publicitaires étant donné le passage important de voyageur et la visibilité qu'offre la proximité de telles infrastructures.

Typologie des dispositifs publicitaires, préenseignes et enseignes

L'objectif ici n'est pas de faire un inventaire de l'ensemble des dispositifs publicitaires sur la commune, mais bien de dresser une typologie des dispositifs les plus récurrents présents sur Montereau, tout en cherchant à localiser les endroits où la densité est particulièrement importante. Cette analyse s'est appuyée sur un travail de terrain effectué en août 2021 dont l'objectif était de recenser globalement les différents dispositifs recensés, les récurrences et leurs localisations préférentielles. Ce travail permet par la suite de réaliser l'analyse typologique et géographique qui servira de socle de référence pour les travaux sur le règlement du RLP et les objectifs à atteindre via ce document.

1. Les dispositifs publicitaires

Montereau-Fault-Yonne constitue un pôle commercial du sud du département, les nombreux commerces et les flux de passagers importants donnent une forte visibilité à la commune, la publicité y est donc particulièrement présente.

Le produit/service dont la communication est assurée par la publicité varie fortement en fonction du dispositif utilisé et de sa taille. Ainsi, les publicités scellées au sol de grand format (le plus souvent d'une surface de 1 2m²) sont principalement utilisées par de grandes chaines (fast-food, supermarchés...) ou activités de loisirs (zoo, parc d'attractions...). On en retrouve un nombre important à proximité des zones d'activités et surtout le long de la RD605 qui traverse la commune.

À l'inverse, les publicités sur des formats plus petits et plus atypiques seront davantage sollicitées par des commerces plus locaux ou des événements spécifiques des magasins de la région. C'est le cas notamment pour les publicités au sol de petit format proche du sol qui présente l'avantage d'avoir un impact moins important sur le paysage urbain.

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE



Figure 1 : Photographie le long de la route de Bray (RD411) en direction du port fluvial (réalisation CDHU)

La photo ci-dessus illustre cette tendance avec une publicité scellée au sol de grand format (en rouge) utilisée pour la promotion d'un zoo, tandis que les dispositifs plus petits et bâches publicitaires sont utilisés par des magasins adjacents ou dans la commune (ici le magasin Gamme Vert juste derrière le photographe).

Les dispositifs de publicité scellée au sol de grande superficie sont assez ponctuels et se concentrent principalement sur l'axe des routes départementales qui accueillent un trafic important et dans les zones d'activités et commerciales avec une densité parfois très importante entrainant de fortes nuisances visuelles.

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE



Figure 2 : Photographie le long de la rue de Paris (RD605) en direction de la Seine (réalisation CDHU)

La photo ci-dessus prise depuis un parking à côté de la RD605 illustre la très forte densité des publicités scellées au sol ou sur des façades, qui sont les dispositifs qui présentent les surfaces les plus importantes. Même si la densité préconisée par le RNP est respectée, l'impact visuel reste réel et entache la qualité paysagère du lieu, entrainant une nuisance pour les habitations adjacentes. Cette impression de saturation visuelle est renforcée par la superficie des publicités qui se rapprochent du maximum des 12m² autorisé par le RNP. Une utilisation de supports plus petits permettrait de réduire l'emprise visuelle de la publicité le long de cet axe de transport, sans pour autant réduire leur nombre.

Certains dispositifs scellés au sol ou sur des façades sont également recensés dans des zones résidentielles où la concentration d'activités et de commerces est moins importante, mais la densité y est très faible et reste exceptionnelle.

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE



Figure 3 : Photographie prise rue de Varennes (réalisation CDHU)

La photo ci-dessus illustre cette présence ponctuelle de dispositifs publicitaires en zone résidentielle. Bien qu'assez rare, la taille du dispositif ici impose une nuisance visuelle importante, nuisance d'autant plus marquante étant donné la destination et les volumes des constructions adjacentes. Un dispositif plus petit serait ici moins préjudiciable pour l'aspect architectural du quartier.

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE



Cette présence de publicité en zone résidentielle, bien que rare, a tendance à devenir de plus en plus importante au fil des ans, représentant un enjeu important du RLP.

Il existe également des dispositifs plus petits dans ces secteurs résidentiels. La nuisance s'en retrouve réduite, mais une réflexion sur la pertinence à avoir ce type de dispositif en zone résidentielle mérite d'être tenue dans le cadre des objectifs du RLP.

L'image ci-dessous illustre ces dispositifs plus petits qui voient de plus en plus le jour sur toute la commune, ce dernier s'implante ici sur un bâtiment déjà peu qualitatif renforçant l'impact visuel que la publicité peut avoir sur le paysage urbain. Audelà de l'aspect visuel, la sécurité routière est également impactée par des dispositifs publicitaires de taille plus ou moins grande, se situant dans des virages ou ronds points par exemple. Cette thématique peut donc également être abordée dans le cadre du RLP en optant pour une règlementation adaptée dans ces virages serrés.

Reçu en préfecture le 12/07/2023 👝

Publié le

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE



En dehors des grands axes de passage et zones d'activités, la publicité est plus discrète sur le reste de la commune et se fait de manière plus variée, sur des façades, scellées au sol avec une surface d'affichage réduite, sur des bâches, des portes-drapeaux, du mobilier urbain...

Publié le

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE



Figure 4 : Photographie le long de la route de Bray (RD411) en direction de la Seine (réalisation CDHU)

La photo ci-dessus prise le long de la RD411 en direction de la Seine montre cet affichage plus discret de publicité qui se fait parfois de manière non contrôlée (ici 3 publicités sur une seule façade), sur de petits formats (sans être considéré comme du micro-affichage pour autant). Ce type de publicité se retrouve tout de même davantage à proximité de commerces et lieux d'activités, ici le Gamme Vert se trouve juste à gauche. Ce type d'affichage induit moins de nuisance, mais il convient de veiller à minima au respect du RNP.

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE



Figure 5 : Photographie prise depuis l'avenue du Maréchal Leclerc en direction du parc des Noues



Figure 6 : Photographie prise depuis les quais d'Yonne (réalisation CDHU)

Le mobilier urbain sert lui aussi de support pour la publicité, il se fait principalement sur les arrêts de bus de la commune. Lors du travail de terrain, une part non négligeable des surfaces d'affichage disponibles sur mobilier urbain n'étaient pas utilisées, témoignant d'une potentielle difficulté de rendre ce support attractif sur la commune, les publicitaires sollicitant davantage l'affichage via des installations scellées au sol.



Figure 7 : Photographie prise depuis la rue des Prés Rebours (réalisation CDHU)

Les opérations d'urbanisme offrent des surfaces d'affichage avec les bâches de travaux. Ces dernières sont le plus souvent sollicitées pour de l'affichage publicitaire qui profite le plus souvent aux entreprises concernées par les travaux. Ces dispositifs induisent peu de nuisance, les surfaces mobilisées étant généralement petites comme sur l'exemple plus haut.

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE



Figure 8 : Photographie prise de puis la route de Provins en direction de Nangis (RD403)

Certains établissements utilisent des portes-drapeaux comme support d'affichage pour attirer le regard. Si au premier abord, ces dispositifs s'apparentent à de la publicité sur bâche comme le décrit le code de l'environnement, un arrêté du Conseil d'État rendu le 28 février 2020 (n°41302) vient clarifier le statut de ces dispositifs en les considérant comme des enseignes à partir du moment où ils s'implantent sur l'emprise foncière où s'effectue l'activité signalée par le dispositif. Ce type de dispositif doit donc être considéré comme une enseigne s'il est implanté sur le garage dont il promeut l'activité comme ici. Dans les autres cas, comme sur le domaine public par exemple, le dispositif doit être considéré comme une publicité.

Ce type de dispositif est très exceptionnel sur la commune et se retrouve uniquement autour des garages ou concessionnaires automobiles.

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE



Figure 9 : Photographie prise depuis le rond-point Jean Monnet (réalisation CDHU)

Certains dispositifs de publicité temporaire sont présents, le plus souvent sous forme de bâche, amenant une plus grande flexibilité d'affichage. Ils se localisent le plus souvent sur les ronds-points et lieux de grand passage permettant de maximiser leur visibilité. Leur utilisation doit tout de même se faire avec parcimonie au risque de venir saturer l'espace urbain pouvant aller jusqu'à rendre compliqué le déchiffrage des panneaux de signalisation.

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE

Bien que non protégées, certaines vues qualitatives se voient impactées par la présence de publicités, en grande partie en raison de la superficie des dispositifs apposés.



Figure 10 : Photographie prise depuis les quais d'Yonne (réalisation CDHU)

2. Les préenseignes

Étant donné le nombre important de commerces sur Montereau-Fault-Yonne, la commune compte plusieurs préenseignes. Leur densité est assez faible comparée à celle des publicités, elles se concentrent le long d'axes de transports très fréquentés et ont des surfaces relativement limitées, réduisant leur nuisance visuelle.



Figure 11: Photographie prise depuis le Quai des Noues (RD605)

Cet affichage de préenseignes se fait presque exclusivement via des dispositifs scellés au sol (leur taille reste variable) ou sur des clôtures aveugles ou bâtiments.

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE

3. Les enseignes

Montereau-Fault-Yonne disposant d'un tissu commercial et d'activités dense, les enseignes sont logiquement très présentes. Si certains lieux concentrent particulièrement les enseignes, le tissu économique de la commune est suffisamment épars pour retrouver des enseignes sur la majorité des quartiers.

Le centre historique possède une très forte densité de petits commerces, en conséquence, les enseignes y sont particulièrement nombreuses. Étant donné cette concentration, les surfaces utilisées pour les enseignes sont réduites, une part importante d'entre elles se font horizontalement par rapport au bâti accueillant l'activité, même si l'enseigne sur façade reste la norme majoritaire. Il n'est pas rare de voir une enseigne implantée sur la façade commerciale de manière horizontale, e de voir pour le même commerce une autre enseigne implantée verticalement sur l'immeuble où son activité se trouve, voir même parfois sur des balcons. Ce second type d'affichage est de petite taille et même s'il induit une forte densité sur les rues commerçantes principales, son impact visuel reste moindre du fait de sa faible superficie.



Figure 12 : Photographie prise depuis la rue Jean Jaurès dans le centre-ville (réalisation CDHU)

Les couleurs utilisées en général restent sobres et sont cohérentes par rapport à la façade commerciale voir aux matériaux des constructions adjacentes, le plus souvent de ton pierre ou avec un enduit couleur claire.

Certaines façades et enseignes en bois viennent tout de même rompre la cohérence architecturale du centre, ici à droite sur la photographie ou la couleur orange qui vient rompre avec les tons clairs des bâtiments adjacents.



Figure 13: Photographie prise depuis la rue Victor Hugo dans le centre-ville (réalisation CDHU)

Le champ visuel autour de la collégiale Notre-Dame-et-Saint-Loup comprend de nombreux commerces disposant chacun de leur propre enseigne qui peut parfois entacher l'aspect paysager et architectural du monument. Une trop grande diversité de matériaux et de couleurs utilisés pour les enseignes dans le champ de visibilité des monuments historiques peut être négatif. Pour la mise en valeur du site, une uniformisation des couleurs et matériaux utilisés peut par exemple apporter une unité visuelle entre le bâtiment protégé et les commerces alentour. L'un des enjeux du RLP peut être de veiller à garantir une plus grande uniformité des enseignes se trouvant dans le champ visuel des monuments historiques.



Figure 14 : Photographie prise depuis la rue Jean Jaurès en centre-ville avec la Collégiale Notre-Dame-et-Saint-Loup à droite (réalisation CDHU)

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE

Certaines zones résidentielles comprennent elles aussi des commerces en rez-dechaussée amenant les enseignes à venir se fondre avec le bâti résidentiel. Cette cohabitation n'est pas problématique dans la mesure où la surface des enseignes reste cohérente par rapport au bâti, conformément à la règlementation du RNP. De plus, ce genre de cas en dehors du centre-ville, se retrouve sur des immeubles de plusieurs étages, l'emprise de l'enseigne ne représente alors qu'une petite part de la façade du bâtiment.



Figure 15 : Photographie prise depuis la rue de Varennes (réalisation CDHU)



Figure 16 : Photographie prise depuis l'avenue de la liberté (réalisation CDHU)

Les zones commerciales les plus récentes présentent l'avantage d'essayer de mettre en place une cohérence architecturale sur l'ensemble des bâtiments d'activités créé. Les enseignes s'en trouvent mieux insérées, parfois plus petite permettant de donner des zones plus qualitatives sur le plan architectural, sans pour autant entrainer une perte de visibilité pour ces commerces.



Figure 17 : Photographie prise depuis la route de Sens (RD605) (réalisation CDHU)

Cartographie des enjeux liés aux publicités, enseignes et préenseignes

La carte suivante n'est qu'une synthèse des éléments cités plus haut et du travail de terrain réalisé, elle ne se veut pas exhaustive, mais cherche à retranscrire les principaux enjeux recensés sur Montereau en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes.

La carte fait ressortir:

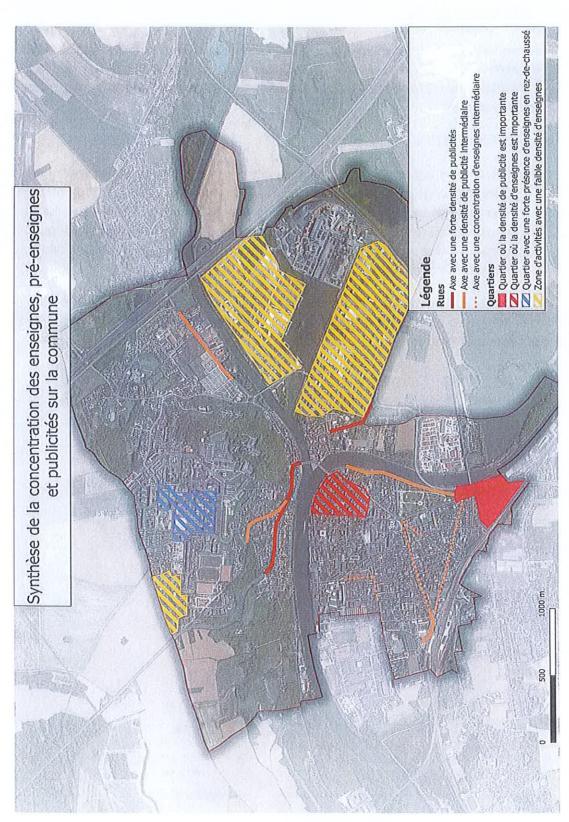
- Les axes de circulation où la densité de publicité est particulièrement importante (trait plein) et ceux où l'on recense une concentration d'enseignes plus forte que dans le reste de la commune (trait en pointillé).
- Les quartiers et zones d'activités avec une présence de publicité (figuré plein) ou d'enseignes (figuré hachuré) davantage marquée que dans le reste de la commune.

Les autres quartiers et axes de circulation non relevés comportent tout de même des enseignes ou de la publicité, mais de manière moins prononcée, la densité y étant faible et ponctuelle.

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE



38/51

Les infractions au Règlement National de Publicité rencontrées sur la commune

L'objectif de cette partie n'est pas de lister l'ensemble des dispositifs en infraction sur la commune dans l'optique de les sanctionner, mais de mettre en exergue les profils récurrents des erreurs d'affichage rencontrés, afin d'adapter le RLP en conséquence.

À l'issue du travail de terrain, seules quelques infractions ont été recensées, le RNP étant globalement bien appliqué dans la majorité des cas. Mais la conformité avec la loi peut tout de même impliquer des nuisances réelles sur certains secteurs.

Les publicités scellées au sol ou apposées sur des façades aveugles sont les dispositifs les plus rencontrés dans les secteurs avec une forte densité. Ces dispositifs faisant l'objet d'une exploitation de professionnels, aucune infraction au RNP n'a été relevée. En revanche, l'affichage pour des commerces ou activités plus locaux que ce soit sur façade aveugle ou via des bâches se fait parfois au détriment des règles de densité autorisées.



Figure 18 : Photographie le long de la route de Bray (RD411) (réalisation CDHU)

Sur l'image ci-dessus par exemple, 3 publicités sur bâche sont accrochées sur une clôture non aveugle (la clôture n'est qu'un grillage n'empêchant pas de voir au travers), ce qui est interdit par l'article R581-22 du Code de l'environnement. Les dispositifs sur bâches sont généralement temporaires et plus à même d'être

installés irrégulièrement une attention particulière sur leur mise en place est donc de mise.



Figure 19 : Photographie le long de la route de Bray (RD411) (réalisation CDHU)

Les publicités sur les bâtiments sont elles aussi plus susceptibles de se faire de manière plus irrégulière. Elles sont parfois mises en place par des commerçants ou gérants d'activités ne connaissant pas la règlementation en vigueur du RNP. Sur l'image ci-dessus par exemple, on recense 3 publicités sur une même façade, densité plus importante que ce qui est autorisé par l'article R581-23 du Code de l'environnement.

Reçu en préfecture le 12/07/2023 >>>

Publié le

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE



Figure 20 : Photographie prise depuis le Quai des Noues (RD605)

Sur la photographie ci-dessus, la densité est là aussi dépassée avec 3 dispositifs regroupés. L'article R581-23 du Code de l'environnement autorise l'affichage de 2 publicités alignées horizontalement ou verticalement sur un mur support ce qui est le cas ici, en revanche le plus grand côté bordant la voie de la parcelle étant inférieure à 80m, seuls les 2 dispositifs apposés côte à côte horizontalement sont autorisés (ou la préenseigne scellée au sol derrière, au choix), la densité fixée par le RNP est ici dépassée.

La règlementation du RNP concernant la publicité s'applique également aux dispositifs de préenseignes, c'est pourquoi ici il faut appliquer les mêmes règles de densité que pour la publicité.

Cette infraction par rapport aux règles de densité du RNP est la plus commune, mais aussi difficile à déterminer, dans la mesure où il faut calculer au cas par cas la distance du linéaire de la parcelle sur laquelle sont implantés les dispositifs.

Pour ce qui est des enseignes, la règlementation du RNP est plus flexible que pour les publicités, les couleurs et matériaux utilisés sont souples, en revanche la surface autorisée est limitée. Si la majorité des enseignes respectent le RNP, le travail de terrain a permis d'observer certaines dépassant légèrement la limite autorisée.



Figure 21 : Photographie prise depuis la rue Jean Jaurès dans le centre-ville (réalisation CDHU)

L'enseigne sur la photo ci-dessus dépasse la limite règlementaire de 25 % de la façade (la façade commerciale étant inférieure à 50m²), elle n'est donc pas conforme à l'article R581-63 du Code de l'environnement.

Une attention particulière est donc à observer sur la proportion des enseignes par rapport aux façades commerciales qui les accueillent, dans un souci de cohérence et de mise en valeur des bâtiments.



Compte tenu de l'activité commerciale présente sur la commune et de ses axes de passages très empruntés quotidiennement, la commune est concernée par de nombreux dispositifs publicitaires et enseignes.

Si le travail de terrain du diagnostic a permis de constater que peu de ces dispositifs étaient en infraction avec la règlementation nationale aujourd'hui en vigueur, il s'avère tout de même que la concentration des affichages apparaît parfois comme très dense et impacte de manière notable le paysage urbain et architectural. Une réflexion sur la densité des dispositifs et de leur harmonisation par rapport au bâti est à prévoir, conformément à l'article R581-73 du Code de l'environnement.

Le diagnostic a permis de cibler des lieux à protéger que ce soit aux abords des monuments historiques ou des espaces naturels de respiration. Une traduction règlementaire de ces enjeux paysagers doit donc être de mise à travers le RLP.

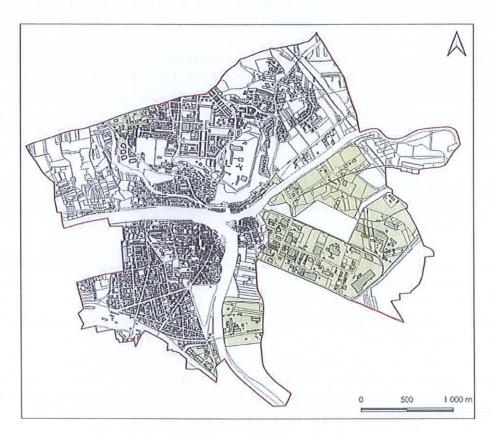
Suite aux enjeux identifiés dans le diagnostic, la commune, à travers son RLP, se fixe les objectifs suivants :

- Préserver les entrées de Ville et notamment la Nouvelle route de Paris, la route de provins, la route de Bray, la zone de la Sucrerie, ainsi que le centreville historique.
- 2. Limiter le nombre de panneaux publicitaires et les dimensions des enseignes en centre-ville.
- 3. Favoriser l'intégration des enseignes sur les bâtiments sur lesquels elles sont apposées.
- Établir un zonage comprenant des prescriptions liées à la valeur patrimoniale des lieux et ainsi participer à la conservation et à la valorisation du paysage.
- Maitriser les installations des enseignes temporaires, des préenseignes dérogatoires et de l'affichage temporaire sur bâche.
- Établir des horaires d'extinction des dispositifs lumineux.
- 7. Prendre en compte les nouvelles technologies telles que la publicité numérique.



Justification du découpage règlementaire de la commune

1. La zone PA

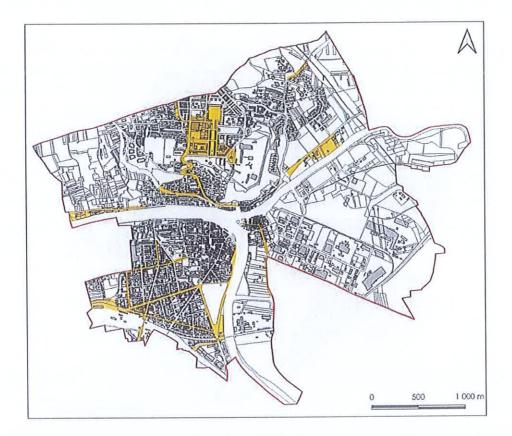


La zone PA correspond aux zones d'activités localisées majoritairement dans la partie sud-est de la commune, mais également au nord et au sud. Ainsi le découpage suit la localisation des activités périphériques au centre-ville qui se caractérisent par des bâtiments et des parcelles de grande dimension. Ce secteur est caractérisé par la prédominance des activités économiques, les habitations y sont rares, voire inexistantes.

Publié le

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE

2. La zone PL



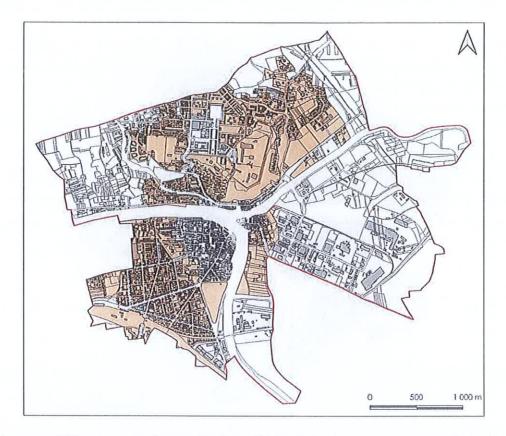
La zone PL correspond à des secteurs où l'habitat et les activités de centre-ville cohabitent, la publicité peut donc porter atteinte au confort visuel des habitants qui y habitent. Ce secteur répond à l'objectif de préserver les entrées de ville, mais également celui de limiter le nombre de panneaux publicitaires et les dimensions des enseignes en centre-ville. Ainsi la zone délimite principalement les grands axes de la ville et notamment les entrées. Sont également délimitées les zones d'activités situées en cœur de centre-ville.

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE

1. La zone PL2



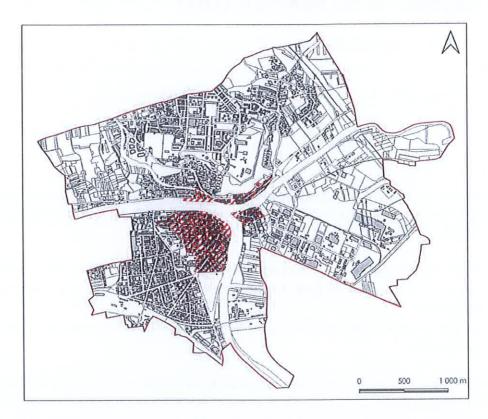
La zone PL2 correspond aux quartiers résidentiels et aux commerces de. Le tracé vient compléter l'ensemble des autres zones (PA, PL et PDA) jusqu'à la limite de l'agglomération. Ce secteur est protégé de toute publicité, à l'exception des dispositifs sur mobilier urbain et des dispositifs de petit format afin de maintenir les qualités paysagères de ces lieux. La zone répond à l'objectif d'établir un zonage comprenant des prescriptions visant à limiter les nuisances pour les quartiers résidentiels, mais également à préserver des entrées de ville.

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE

2. La zone PDA



La zone PDA correspond aux secteurs délimités des monuments historiques. Il convient par conséquent de préserver de façon stricte les perspectives monumentales, les qualités architecturales et paysagères de ces lieux. La délimitation du secteur correspond en majorité au périmètre délimité des abords des monuments classés ou inscrits. Cette zone répond à l'objectif d'établir un zonage comprenant des prescriptions liées à la valeur patrimoniale des lieux et ainsi participer à la conservation et à la valorisation du paysage.

Prescriptions supplémentaires par rapport à la Règlementation Nationale (RNP)

1. La zone PA

[Voir paragraphe: « Application du RNP dans le reste des cas »]

2. La zone PL

La zone PL se localise principalement au niveau de secteurs habités ainsi que des entrées de bourg. La règlementation de ce secteur est donc en cohérence avec les orientations suivantes :

- Préserver les entrées de Ville et notamment la Nouvelle route de Paris, la route de provins, la route de Bray, la zone de la Sucrerie, ainsi que le centre-ville historique.
- 2. Limiter le nombre de panneaux publicitaires et les dimensions des enseignes en centre-ville.

Il a donc été décidé d'appliquer des restrictions supplémentaires par rapport au RLP. Premièrement La hauteur et la surface d'affichage des dispositifs publicitaires ont donc respectivement été réduites à 5m et 5m². Ce choix permet notamment de réduire l'impact visuel des dispositifs. Le choix de 5m et 5m² permet de laisser une certaine souplesse et ainsi de ne pas empêcher l'implantation de dispositifs scellés au sol ou sur mur et clôture.

Enfin la densité des dispositifs a également été réduite à 1 par unité foncière au maximum. Ce point permet notamment de ne pas surcharger visuellement le paysage en limitant le nombre total de dispositifs dans le secteur et ainsi permettre une transition plus cohérente avec la zone PDA. En effet règlementation nationale permet quant à elle d'avoir par exemple 2 dispositifs scellés au sol sur des unités foncière d'une longueur de plus de 40 mètres de linéaire, la règlementation de la zone PL permet donc de limiter la concentration de dispositifs sur certaines unités foncière ce qui peut être le cas sur certains axes routiers très fréquentés.

3. La zone PL2

La zone PL2 correspond aux quartiers majoritairement résidentiels. Le règlement de cette zone vise principalement à répondre aux objectifs suivants :

- 2. Limiter le nombre de panneaux publicitaires et les dimensions des enseignes en centre-ville.
- 3. Prendre en compte les nouvelles technologies telles que la publicité numérique.

Ainsi afin de limiter le nombre de panneaux publicitaires, seuls ont été autorisés les dispositifs sur mobilier urbain et les dispositifs de petit format. Ce choix s'explique par la meilleure intégration de ces dispositifs dans l'environnement ainsi qu'un impact visuel plus faible. De fait les mêmes restrictions ont été appliquées à la publicité numérique afin d'éviter leur prolifération dans un environnement majoritairement résidentiel.

À l'inverse les enseignes ont été autorisées sans restriction dans le secteur compte tenu de leur impact plus faible et du fait que leur localisation est limitée à l'emprise de l'immeuble où l'activité est exercée.

4. La zone PDA

La zone PDA est principalement localisée dans les secteurs délimités des monuments historiques, ce qui implique des règles beaucoup plus restrictives concernant l'implantation de dispositifs publicitaires et d'enseignes. Cette règlementation est cohérente avec les orientations suivantes :

- 3. Favoriser l'intégration des enseignes sur les bâtiments où elles sont apposées.
- 4. Établir un zonage comprenant des prescriptions liées à la valeur patrimoniale des lieux, contribuant ainsi à la conservation et à la valorisation du paysage.
- 5. Maîtriser les installations d'enseignes temporaires, de préenseignes dérogatoires et d'affichage temporaire sur bâche.
- 6. Établir des horaires d'extinction des dispositifs lumineux.
- 7. Prendre en compte les nouvelles technologies telles que la publicité numérique.

Afin d'établir un zonage comprenant des prescriptions liées à la valeur patrimoniale des lieux, il a été décidé d'interdire tous les types de publicités scellées au sol, murales et sur bâche. Cette décision vise principalement à préserver les qualités architecturales des lieux en empêchant l'implantation de dispositifs publicitaires sur les bâtiments, tout en évitant de surcharger l'espace visuel avec des dispositifs scellés au sol. De plus, afin d'éviter leur possible dégradation ainsi que leur impact visuel, les publicités sur bâches ont été interdites. Dans la zone PDA, seules les publicités sur mobilier urbain ainsi que les dispositifs de petit format ont été autorisés. Cette décision s'explique par leur faible impact visuel et leur facilité d'intégration dans des structures existantes telles que les abribus, les colonnes porte-affiches et les mâts.

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE

Dans le but de favoriser l'intégration, des enseignes sur les bâtiments où elles sont apposées, les enseignes sur toiture, scellées au sol et à faisceau de rayonnement laser ont été interdites. En effet, ces types d'enseignes peuvent entrainer un impact visuel trop important, incompatible avec les qualités patrimoniales et paysagères des lieux. En revanche, les enseignes en façade et temporaires ont été autorisées, car leur impact visuel est faible, voire nul.

Enfin, afin de prendre en compte l'objectif de prise en compte des nouvelles technologies telles que la publicité numérique, la zone PDA est soumise aux mêmes restrictions que la publicité non lumineuse. Ainsi, seules les publicités numériques sur mobilier urbain sont autorisées. Ce choix s'explique par l'impact visuel important des dispositifs lumineux, et limiter leur localisation dans le mobilier urbain permet de réduire leur nombre et leur impact visuel.

Reçu en préfecture le 12/07/2023 page 1

Publié le

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE

Application du RNP dans le reste des cas

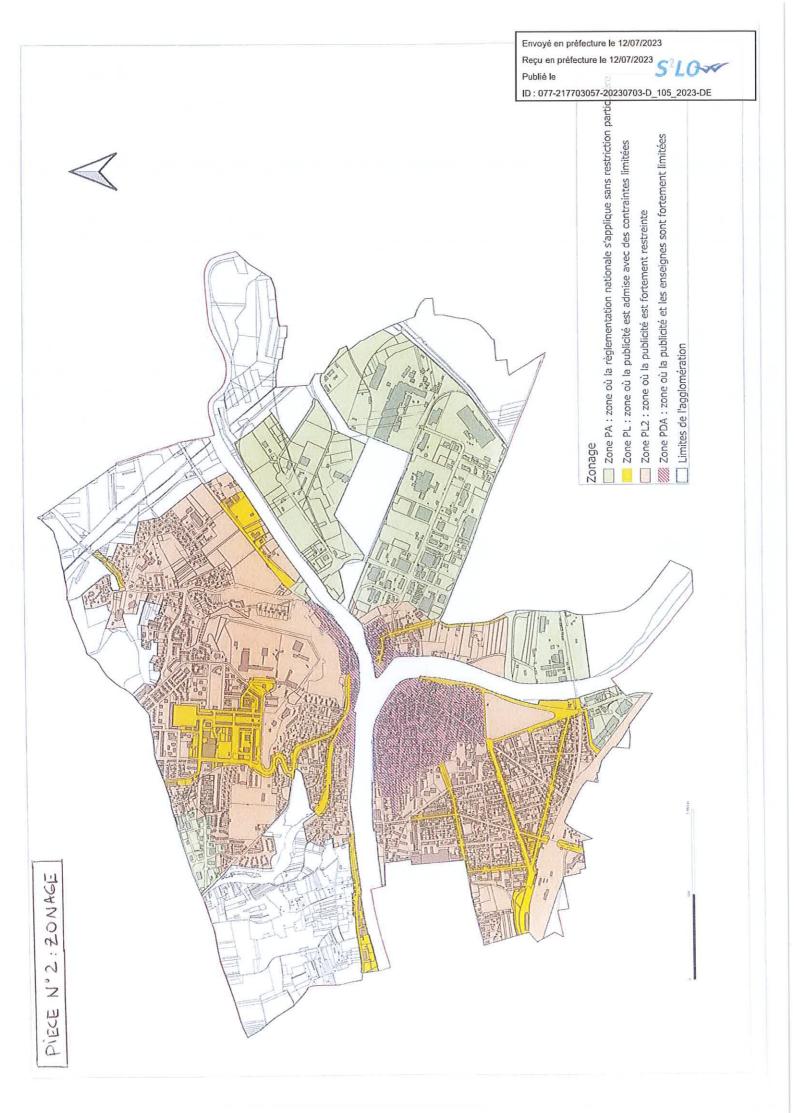
Au niveau du territoire communal, un secteur se caractérise par une application du règlement national de publicité: la zone PA. Cette zone est située principalement au sud-est et caractérisée par les zones d'activités économique.

La zone PA se caractérise par des enjeux paysagers faibles, des habitations rares, voire inexistantes, et un nombre important d'activités économiques. Compte tenu de ces éléments et notamment d'enjeux paysagers beaucoup plus faibles que sur le reste de la commune, il a été décidé de ne pas appliquer de restrictions supplémentaires par rapport au règlement national de publicité. De plus la présence de nombreuses activités économiques justifie une plus grande liberté dans la mise en place de publicités ou d'enseignes afin notamment d'accompagner le développement économique.

Enfin conformément au Code de l'environnement, l'extérieur de l'agglomération est soumis au règlement national de publicité.

Reçu en préfecture le 12/07/2023 5 2 L G

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE



Reçu en préfecture le 12/07/2023 52 L G

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE



Commune de



Département de Seine-et-Marne



Règlement Local de Publicité

Pièce n°3 : Règlement écrit



Sommaire:

PREAMBULE	3
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE PA	4
LISTE DES REGLES :	5
La publicité	5
Les enseignes	5
Les préenseignes	5
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE PL	6
LISTE DES REGLES	
La publicité	7
La publicite	
Les enseignes	7
Les préenseignes	
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE PL2	8
LISTE DES REGLES	9
La publicité	9
Les enseignes	9
Les préenseignes	9
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE PDA	10
LISTE DES REGLES	11
La publicité	11
Les enseignes	11
Les préenseignes	11

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE

Préambule

Le règlement local de publicité de la commune de Montereau-Fault-Yonne vient fixer les règles relatives aux publicités, enseignes et préenseignes.

Le document graphique accompagnant le présent règlement permet de délimiter les différentes zones dans lesquelles les règles s'appliquent.

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de publicité (RNP) fixé par le Code de l'environnement, aux caractéristiques du territoire de Montereau-Fault-Yonne. Ainsi les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Dispositions applicables à la zone PA

La zone PA correspond aux zones d'activités localisées dans la partie sud de la commune, à proximité de l'Yonne ou de la Seine. Il s'agit de secteurs exclusivement occupés par des activités économiques.

Ce secteur reprendra le règlement national de publicité, sans restriction supplémentaire.

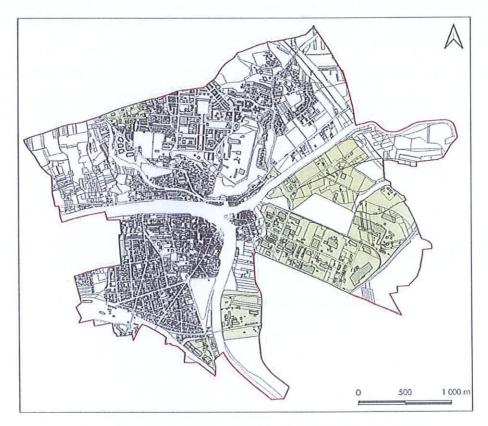


Figure 1 : Zone PA sur la commune de Montereau-Fault-Yonne. (Source : CDHU)

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE

Liste des règles :

La publicité

PA-1 En ce qui concerne la publicité, la zone PA ne comprend aucune règle supplémentaire par rapport à la règlementation nationale.

Les enseignes

PA-2 En ce qui concerne les enseignes, la zone PA ne comprend aucune règle supplémentaire par rapport à la règlementation nationale.

Les préenseignes

PA-3 En ce qui concerne les préenseignes, la zone PA ne comprend aucune règle supplémentaire par rapport à la règlementation nationale.

Dispositions applicables à la zone PL

La zone PL correspond à des secteurs où l'habitat et les activités cohabitent, par conséquent la publicité peut porter atteinte au confort visuel des habitants qui y habitent.

Ce secteur amènera des restrictions supplémentaires par rapport au règlement national de publicité et notamment en termes de surface d'affichage et de densité afin de veiller à bonne insertion dans le paysage comme prescrit dans les objectifs du rapport de présentation.

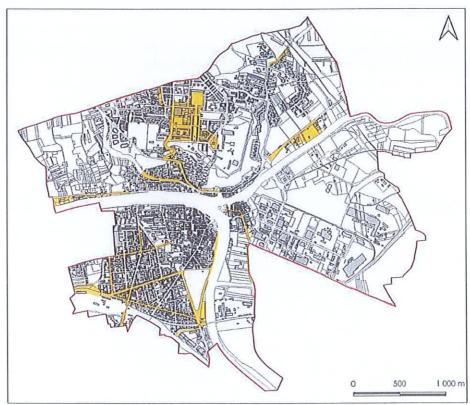


Figure 2 : Zone PL sur la commune de Montereau-Fault-Yonne. (Source : CDHU)

Liste des règles

La publicité

- PL-1 Il ne peut y avoir plus d'un dispositif publicitaire, tout catégorie confondue, par unité foncière quelle que soit la longueur de linéaire (hors espace public). L'affichage recto-verso de deux publicités différentes reste possible lorsque le dispositif le permet (scellé au sol, mobilier urbain...).
- PL-2 Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, muraux ou sur clôture ne peuvent s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol
- PL-3 Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, muraux ou sur clôture ne peuvent avoir une surface supérieure à 5 mètres carré.

Les enseignes

PL-4 En ce qui concerne les enseignes, la zone PL ne comprend aucune règle supplémentaire par rapport à la règlementation nationale.

Les préenseignes

PL-5 En ce qui concerne les préenseignes, la zone PL ne comprend aucune règle supplémentaire par rapport à la règlementation nationale.

Dispositions applicables à la zone PL2

La zone correspond aux quartiers résidentiels et aux commerces de proximité. Il convient de protéger ce secteur de toute publicité afin de maintenir les qualités paysagères de ces lieux.

Ce secteur amènera les plus fortes restrictions au sein de l'agglomération, la publicité y sera totalement interdite, à l'exception de la publicité sur mobilier urbain et les dispositifs de petit format.

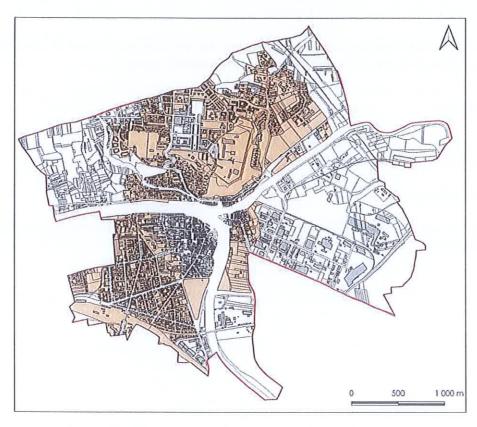


Figure 3: Zone PL2 sur la commune de Montereau-Fault-Yonne. (Source: CDHU)

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE

Liste des règles

La publicité

- PL2-1 Les dispositifs suivants sont interdits :
 - a. Scellés au sol ou installés sur le sol;
 - b. Apposés sur un mur ou une clôture;
 - c. Sur bâche.

Les enseignes

PL2-2 En ce qui concerne les enseignes, la zone PL2 ne comprend aucune règle supplémentaire par rapport à la règlementation nationale.

Les préenseignes

PL2-3 En ce qui concerne les préenseignes, la zone PL2 ne comprend aucune règle supplémentaire par rapport à la règlementation nationale.

Dispositions applicables à la zone PDA

La zone PDA correspond aux secteurs délimités des monuments historiques. Il convient par conséquent de préserver de façon stricte les perspectives monumentales, les qualités architecturales et paysagère de ces lieux.

Ce secteur amènera de fortes restrictions par rapport au règlement national de publicité et notamment en interdisant les dispositifs les plus visibles (Scellés au sol, muraux...). A l'inverse, les dispositifs dont l'insertion paysagère est facilitée du fait soit de leur taille, soit de leur caractère de mobilier urbain sont permis.

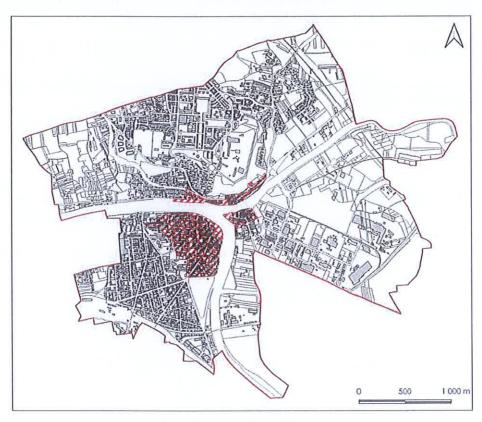


Figure 4 : Zone PDA sur la commune de Montereau-Fault-Yonne. (Source : CDHU)

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE

Liste des règles

La publicité

- PDA-2 Les dispositifs suivants sont interdits :
 - a. Scellés au sol ou installés sur le sol;
 - b. Apposés sur un mur ou une clôture;
 - c. Sur bâche.
- PDA-3 A l'exception des dispositifs mentionné à l'article PDA-2, la publicité est admise sur l'ensemble des lieux énumérés à l'article L581-8 du Code de l'environnement.

 Elle demeure soumise aux dispositions de la zone.
- PDA-4 Toute publicité doit veiller à ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et au paysage urbain ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les enseignes

- PDA-5 Les dispositifs suivants sont interdits:
 - a. Enseignes sur toiture;
 - b. Enseignes scellées au sol;
 - c. Enseignes à faisceau de rayonnement laser.

Les préenseignes

PDA-6 En ce qui concerne les préenseignes, la zone PDA ne comprend aucune règle supplémentaire par rapport à la règlementation nationale.

Reçu en préfecture le 12/07/2023 52LG

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le



Commune de



Département de Seine-et-Marne







Notice

explicative

Notice du règlement national de publicité

Reçu en préfecture le 12/07/2023 52 L G

Publié le

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE

Table des matières

Table des Illalleles	
COMMUNE DE	1
CADRE RÈGLEMENTAIRE	3
LEXIQUE	4
TABLEAUX RÉCAPITULATIFS	6
Affichage d'opinion	6
PUBLICITE NON LUMINEUSE	7
PUBLICITE LUMINEUSE	21
PUBLICITE NUMERIQUE	37
LES ENSEIGNES	49
LES PREENSEIGNES	

CADRE RÈGLEMENTAIRE

Article L581-14-1 du Code de l'environnement

Modifié par LOI n°2019-1461 du 27 décembre 2019

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre ler du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 153-45 et des dispositions transitoires du chapitre IV du titre VII du code de l'urbanisme. Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 581-14 du présent code, les dispositions du titre V du livre ler du code de l'urbanisme relatives au périmètre du plan local d'urbanisme et à l'autorité compétente en la matière ainsi que les dispositions du même titre V relatives aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de grande taille sont applicables aux règlements locaux de publicité. [...]

Article L581-14 du Code de l'environnement

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016

L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10.

Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Article R581-74 du Code de l'environnement

Modifié par Décret n°2016-688 du 27 mai 2016 – art.1

La partie réglementaire comprend les prescriptions adaptant les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10, ainsi que, le cas échéant, les prescriptions mentionnées aux articles R. 581-66 et R. 581-77 et les dérogations prévues par le I de l'article L. 581-8. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

Article R581-76 du Code de l'environnement

Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 – art.15

La subordination d'un dispositif publicitaire à l'octroi d'une autorisation par l'autorité compétente en matière de police ne fait pas obstacle à la fixation, par le règlement local de publicité, de règles plus restrictives que la réglementation nationale, notamment en matière de publicité lumineuse et d'enseignes lumineuses.

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE

LEXIQUE

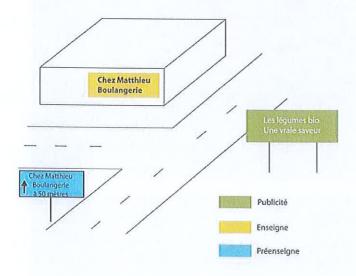
Devanture: Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Publicité: Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Enseigne: Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou l'unité foncière où s'exerce l'activité indiquée.

Préenseigne: Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Mise à part les préenseignes dérogatoires, les préenseignes sont instruites au même titre que des publicités.

Schéma d'illustration des différents dispositifs visés :



Publicité murale: toutes les publicités installées sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité (mûr, clôture, palissade, etc...).

Publicité scellée au sol: publicité fixée sur un ou plusieurs pieds spécialement conçus et plantés dans le sol à cet effet, plus rarement posée directement sur le sol.

Publicité lumineuse : publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Enseigne lumineuse : enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE

Publicité de dimension exceptionnelle : Dispositif publicitaire de dimension exceptionnelle liés à des manifestations temporaires.

Voie de circulation: Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L.581-2 du Code de l'environnement, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Agglomération: En vertu de l'article R.110-2 du Code de la route, l'agglomération se définit comme l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse où le borde.

Unité foncière : l'îlot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même division.

Linéaire de façade : la ou les façade(s) sur la partie extérieure d'une ou plusieurs parcelles, donnant sur la voirie ou emprise publique.

Immeuble: tout bâtiment ou construction à l'intérieur duquel peut être rattaché une des destinations inscrites à l'article R151-27du Code de l'urbanisme.

Façade ou clôture aveugle : façade de bâtiment ou clôture pleine et sans ouverture, ne permettant pas de voir au travers à l'exception des petites ouvertures.

Mobilier urbain : Installation implantée sur une dépendance du domaine publique à des fins de commodité pour les usagers.

Micro-affichage : publicité d'une taille inférieure à 1 m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces

Bâches pouvant accueillir de la publicité :

- Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux;
- Des bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que sur des bâches de chantier.

Préenseignes dérogatoires : contrairement à la publicité, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par le règlement relatif à la circulation routière, les préenseignes sont autorisées à condition d'être implantées de manière harmonisée.

Enseignes et Préenseignes temporaires : Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois;
- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Enseigne à faisceau de rayonnement laser : L'enseigne à faisceau de rayonnement laser est une forme d'enseigne lumineuse constituée d'un ou plusieurs rayons dirigés vers le ciel



et destinée à être perçue à grande distance. Tout système qui utilise une source de rayonnement autre que le laser n'est pas concerné.

TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

Affichage d'opinion

		Affichage d'opinion
Surface	R581-2	 [] 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.
Densité	R581-3	- Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.
Implantation	R581-4 R581-5	- Dans le cas où la publicité est interdite, en application du l de l'article L. 581-8, et où il n'est pas dérogé à cette interdiction, la surface de chaque emplacement autorisé par le maire sur les palissades de chantier pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne peut dépasser 2 mètres carrés. - Les publicités mentionnées à l'article L. 581-17 sont autorisées, par dérogation aux interdictions édictées par le présent chapitre, à condition qu'elles n'excèdent pas une surface unitaire de 1,50 mètre carré.

Reçu en préfecture le 12/07/2023 5 2 L G

Publié le

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE

Publicité non lumineuse

		Publicité murale ou sur clôture
Interdictions	L581-4	- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments
	L581-7	historiques
	L581-8	- Sur les monuments naturels et dans les sites classés
	R581-22	- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles
		- Sur les arbres
		- En dehors des lieux qualifiés d'agglomération
		- Au abords des monuments historiques
		- Dans les parcs naturels régionaux
		- Dans les sites inscrits
		 - A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L581-4 du Code de l'environnement - Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux - Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L414-1 du Code de l'environnement
		- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne
		 Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré
		- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles
		- Sur les murs de cimetière et de jardin public
Entretien	R581-24	- Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent
Lillenen	K501 24	doivent être maintenu en bon état d'entretien et, le cas
		échant, de fonctionnement par les personnes ou les
		entreprises qui les exploitent
Confere	R581-26	- au maximum 12 mètres carrés
Surface		- Maximum de 7,5 mètres au-dessus du niveau du sol au point
Hauteur	R581-26	
	R581-27	le plus haut - au minimum 0,50 mètre du niveau du sol
	5501.05	
Densité	R581-25	Sur les unités foncières : Hormis sur les palissades et toiture, il ne peut être installé qu'ur seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres linéaire.
		Par exception, il peut être installé :
		 Soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support; Soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unité foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire. Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 8 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire.

Reçu en préfecture le 12/07/2023 52LG

Publié le

		supplémentaire par tranche de 80 mètres entamée au-delà de la première.
		Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.
		Sur le domaine public : Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres linéaires.
		Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres entamée au-delà de la première.
		Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.
Implantation	R581-27 R581-28 R581-29	- La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.
		- La publicité doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.
		- Aucune publicité ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées. Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque

Reçu en préfecture le 12/07/2023 52 L G

Publié le

	Publicite s	cellée au sol ou installées directement sur le sol
nterdictions	L581-4	- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments
	L581-7	historiques
	L581-8	- Sur les monuments naturels et dans les sites classés
	R581-22	- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles
	R581-30	- Sur les arbres
	R581-31	- En dehors des lieux qualifiés d'agglomération
	100101	- Au abords des monuments historiques
		- Dans les parcs naturels régionaux
		- Dans les sites inscrits
		- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des
		immeubles mentionnés au II de l'article L581-4 du Code de
		l'environnement
		-Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
		- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones
		de protection spéciales mentionnées à l'article L414-1 du
		Code de l'environnement
		- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution
		électrique, les poteaux de télécommunication, les installations
		d'éclairage public ainsi que les équipements publics
		concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale,
		maritime ou aérienne
		- Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles
		ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une
		surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré
		- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles
		- Sur les murs de cimetière et de jardin public
		- Dans les espaces boisés classés en application de l'article
		L113-1 du Code de l'urbanisme
		- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites,
		des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt
		notamment au point de vue esthétique ou écologique, et
		notamment au point de vue estretique ou ecologique, et
		figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan
		d'occupation des sols.
		- Si la publicité est visible depuis : une autoroute, une bretelle
		de raccordement à une autoroute, une route express, une
		déviation, une voie publique située hors agglomération
Entretien	R581-24	- Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent
		doivent être maintenu en bon état d'entretien et, le cas
		échant, de fonctionnement par les personnes ou les
		entreprises qui les exploitent
Surface	R581-32	- au maximum 12 mètres carrés
Hauteur	R581-27	- Maximum de 6 mètres au-dessus du niveau du sol au point le
	R581-32	plus haut
		- au minimum 0,50 mètre du niveau du sol
Densité	R581-25	Sur les unités foncières :
Densile	1,001-20	Hormis sur les palissades et toiture, il ne peut être installé qu'ur
		seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté
		bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une
	1	longueur inférieure ou égale à 80 mètres linéaire.
	110	
		Par exception, il peut être installé :

Reçu en préfecture le 12/07/2023 5 2 L G

		 Soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support; Soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire. Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres entamée au-delà de la première. Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière. Sur le domaine public: Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres linéaires.
		Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres entamée au-delà de la première.
		Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.
Implantation	R581-33	 - Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. - L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être faite à une distance
		directement sur le sol ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété

Reçu en préfecture le 12/07/2023 52 LG

Publié le

Publicité sur mobilier urbain r les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments priques r les monuments naturels et dans les sites classés cans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles r les arbres dehors des lieux qualifiés d'agglomération debords des monuments historiques cans les parcs naturels régionaux cans les sites inscrits moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des meubles mentionnés au II de l'article L581-4 du Code de navironnement cans l'aire d'adhésion des parcs nationaux cans les zones spéciales de conservation et dans les zones protection spéciales mentionnées à l'article L414-1 du de de l'environnement cur les plantations, les poteaux de transport et de distribution de ctrique, les poteaux de télécommunication, les installations déclairage public ainsi que les équipements publics incernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, critime ou aérienne cur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles un les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles un les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles un les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles un les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles un les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles un les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles un les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles un les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles un les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles un les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles un les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles un les murs des bâtiments sauf quand ces murs des la
r les monuments naturels et dans les sites classes ans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles r les arbres dehors des lieux qualifiés d'agglomération dehors des lieux qualifiés d'agglomération dehors des monuments historiques ans les parcs naturels régionaux ans les sites inscrits moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des neubles mentionnés au II de l'article L581-4 du Code de nivironnement ans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ans les zones spéciales de conservation et dans les zones protection spéciales mentionnées à l'article L414-1 du de de l'environnement ar les plantations, les poteaux de transport et de distribution ectrique, les poteaux de télécommunication, les installations éclairage public ainsi que les équipements publics incernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, critime ou aérienne
qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une face unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ur les clôtures qui ne sont pas aveugles ur les murs de cimetière et de jardin public i la publicité est visible depuis : une autoroute, une bretelle e raccordement à une autoroute, une route express, une éviation, une voie publique située hors agglomération
Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportern pivent être maintenu en bon état d'entretien et, le cas chant, de fonctionnement par les personnes ou les
Intreprises qui les exploitent les abris destinés au public peuvent supporter des publicités l'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres arrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres arrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs ublicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite. Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage ommercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter les publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite. Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Reçu en préfecture le 12/07/2023 52 LO

		pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
		- Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés et qu'il s'élève à plus de 3 mètres au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions des articles R. 581-31 et R. 581-32 et du premier alinéa de l'article R. 581-33.
Hauteur	R581-42 R581-34	- Maximum de 6 mètres au-dessus du sol au point le plus haut
Densité	R581-25	[Non règlementé]
Implantation	R581-42	- Il est placé conformément aux prescriptions du règlement local de publicité, ou, à défaut, celles de l'autorité compétente en matière de police.

Reçu en préfecture le 12/07/2023 52 L G

Publié le

Linear point		Publicité sur bâche de chantier
nterdictions	L581-4	- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments
meralenons	L581-7	historiques
	L581-8	- Sur les monuments naturels et dans les sites classés
	R581-22	- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles
	R581-53	- Sur les arbres
	R581-30	- En dehors des lieux qualifiés d'agglomération
		- Au abords des monuments historiques
		- Dans les parcs naturels régionaux
		- Dans les sites inscrits
		- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des
		immeubles mentionnés au II de l'article L581-4 du Code de
		l'environnement
		-Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
		- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones
		de protection spéciales mentionnées à l'article L414-1 du
		Code de l'environnement
		- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution
		électrique, les poteaux de télécommunication, les installations
		d'éclairage public ainsi que les équipements publics
		concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale,
		maritime ou aérienne
		- Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles
		ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une
		surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré
		- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles
		- Sur les murs de cimetière et de jardin public
		- Si la publicité est visible depuis : une autoroute, une bretelle
		de raccordement à une autoroute, une route express, une
		déviation, une voie publique située hors agglomération
		- Dans les espaces boisés classés en application de l'article
		L113-1 du Code de l'urbanisme
		- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites,
		des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt
		notamment au point de vue esthétique ou écologique, et
		figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan
		d'occupation des sols.
	DE01 04	- Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent
Entretien	R581-24	doivent être maintenu en bon état d'entretien et, le cas
		échant, de fonctionnement par les personnes ou les
		echani, de l'oricilorinement par les possentes se les
	DE01 54	entreprises qui les exploitent - L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier
Surface	R581-54	ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de
		chantier. Toutefois, lorsque les travaux de rénovation projetés
		Chantler. Toulelois, loisque les lavadox de l'enevalien projetes
		doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label " haute performance énergétique rénovation " dit " BBC rénovation ",
		performance energenque renovation di BBC renovation,
		l'autorité compétente de police peut autoriser un affichage
		publicitaire d'une superficie supérieure à ce plafond.
Hauteur	R581-27	- au minimum 0,50 mètre du niveau du sol
	R581-54	- Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut
		constituer une saillie supérieure à 0,50 mètre par rapport à
		l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.
Densité		[Non règlementé]

Reçu en préfecture le 12/07/2023 52 LO

Implantation	R581-29 R581-33	- Aucune publicité ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées. Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque - Un dispositif publicitaire non lumineux, [], ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.
Durée	R581-54	- La durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

Reçu en préfecture le 12/07/2023 52LG

Publié le

		Publicité sur bâche publicitaire
nterdictions	L581-4	- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments
	L581-7	historiques
	L581-8	- Sur les monuments naturels et dans les sites classés
	R581-22	- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles
	R581-53	- Sur les arbres
	R581-30	- En dehors des lieux qualifiés d'agglomération
11		- Au abords des monuments historiques
		- Dans les parcs naturels régionaux
		- Dans les sites inscrits
		- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L581-4 du Code de l'environnement
		-Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
		- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones
		de protection spéciales mentionnées à l'article L414-1 du Code de l'environnement
		- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution
		électrique, les poteaux de télécommunication, les installations
		d'éclairage public ainsi que les équipements publics
		concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale,
		maritime ou aérienne
		- Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles
		ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une
		surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré
		- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles
		- Sur les murs de cimetière et de jardin public
		- Si la publicité est visible depuis : une autoroute, une bretelle
		de raccordement à une autoroute, une route express, une
		déviation, une voie publique située hors agglomération []
		Dans les espaces boisés classés en application de l'article
		L113-1 du Code de l'urbanisme
		- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites,
		des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt
		notamment au point de vue esthétique ou écologique, et
		figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plar
		d'occupation des sols.
Entretien	R581-24	- Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supporten
		doivent être maintenu en bon état d'entretien et, le ca
		échant, de fonctionnement par les personnes ou le
		entreprises qui les exploitent
Surface	R581-54	[Non règlementé]
Hauteur	R581-27	- au minimum 0,50 mètre du niveau du sol
Densité	R581-55	- La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moin
		100 mètres.
Implantation	R581-55	- Aucune publicité ne peut être apposée sur un mur sans que
The second of th	R581-29	les publicités anciennes existant au même endroit aient ét
	R581-33	supprimées. Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'
		s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique o
		pittoresque
		- Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seu
		murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'un

Envoyé en préfecture le 12/07/2023 Reçu en préfecture le 12/07/2023 52LO

	surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré. Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. - La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,50 mètre, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci. - Un dispositif publicitaire non lumineux, [], ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.
Durée	En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. [Non règlementé]

Reçu en préfecture le 12/07/2023 52 LG

Publié le

	Public	cité sur bâche de dimension exceptionnelle
Interdictions	L581-4	- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments
	L581-7	historiques
	L581-8	- Sur les monuments naturels et dans les sites classés
	R581-22	- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles
	R581-53	- Sur les arbres
	R581-30	- En dehors des lieux qualifiés d'agglomération
	27.00	- Au abords des monuments historiques
		- Dans les parcs naturels régionaux
		- Dans les sites inscrits
		- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des
		immeubles mentionnés au 11 de l'article L581-4 du Code de
		l'environnement
		-Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
		- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones
		de protection spéciales mentionnées à l'article L414-1 du
		Code de l'environnement
		- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution
		électrique, les poteaux de télécommunication, les installations
		d'éclairage public ainsi que les équipements publics
		concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale,
		maritime ou aérienne
		- Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles
		ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une
		surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré
		- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles
		- Sur les murs de cimetière et de jardin public
		- Si la publicité est visible depuis : une autoroute, une bretelle
		de raccordement à une autoroute, une route express, une
		déviation, une voie publique située hors agglomération
		- Dans les espaces boisés classés en application de l'article
		L113-1 du Code de l'urbanisme
		- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites,
		des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et
		figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan
		d'occupation des sols.
Entretien	R581-24	- Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent
Entretien	K301-24	doivent être maintenu en bon état d'entretien et, le cas
		échant, de fonctionnement par les personnes ou les
		entreprises qui les exploitent
Surface		[Non règlementé]
Hauteur	R581-27	- au minimum 0,50 mètre du niveau du sol
Densité	K301-2/	[Non règlementé]
	R581-29	- Aucune publicité ne peut être apposée sur un mur sans que
Implantation	R581-29	les publicités anciennes existant au même endroit aient été
	R581-35	supprimées. Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il
	1,301-30	s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou
		pittoresque
		- Un dispositif publicitaire non lumineux, [], ne peut être
		placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble
		d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant
		du plan du mur contenant cette baie.
	1	Tao pian do moi comenam cone baie.

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

		En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.
Durée	R581-56	- La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Reçu en préfecture le 12/07/2023 52LG

Publié le

		Dispositifs de petits formats
Interdictions	L581-4	- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments
meralenons	L581-7	historiques
	L581-8	- Sur les monuments naturels et dans les sites classés
	R581-22	- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles
	R581-53	- Sur les arbres
	R581-30	- En dehors des lieux qualifiés d'agglomération
	11001 00	- Au abords des monuments historiques
		- Dans les parcs naturels régionaux
		- Dans les sites inscrits
		- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des
		immeubles mentionnés au II de l'article L581-4 du Code de
		l'environnement
		-Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
		- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones
		de protection spéciales mentionnées à l'article L414-1 du
		Code de l'environnement
		- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution
		électrique, les poteaux de télécommunication, les installations
		d'éclairage public ainsi que les équipements publics
		concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale,
		maritime ou aérienne
		- Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles
		ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une
		surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré
		- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles
		- Sur les murs de cimetière et de jardin public
		- Si la publicité est visible depuis : une autoroute, une bretelle
		de raccordement à une autoroute, une route express, une
		déviation, une voie publique située hors agglomération []
		Dans les espaces boisés classés en application de l'article
		L113-1 du Code de l'urbanisme
		- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites,
		des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt
		notamment au point de vue esthétique ou écologique, et
		figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan
		d'occupation des sols.
Entretien	R581-24	- Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent
		doivent être maintenu en bon état d'entretien et, le cas
		échant, de fonctionnement par les personnes ou les
		entreprises qui les exploitent
Surface	R581-57	Les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L.
		581-8 ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs
		surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la
		surface d'une devanture commerciale et dans la limite
		maximale de 2 mètres carrés.
Hauteur	R581-27	- au minimum 0,50 mètre du niveau du sol
Densité	R581-55	[Non règlementé]
Implantation	R581-27	- La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une
	R581-55	toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du
	R581-29	mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de
	R581-33	l'égout du toit.

Reçu en préfecture le 12/07/2023 52LG

Publié le

	Aucune publicité ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées. Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque
Durée	[Non règlementé]

Reçu en préfecture le 12/07/2023 52 L G

Publié le

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE

Publicité lumineuse

Vis. As the state of the	a Adams VIII	Publicité murale ou sur clôture
Interdictions	L581-4	- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments
	L581-7	historiques
	L581-8	- Sur les monuments naturels et dans les sites classés
	R581-22	- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles
		- Sur les arbres
		- En dehors des lieux qualifiés d'agglomération
		- Au abords des monuments historiques
		- Dans les parcs naturels régionaux
		- Dans les sites inscrits
		- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L581-4 du Code de l'environnement
		-Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
		- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L414-1 du Code de l'environnement
		- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations
		d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale,
		maritime ou aérienne
		- Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles
		ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une
		surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré
		- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles
		- Sur les murs de cimetière et de jardin public
Entretien	R581-24	- Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenu en bon état d'entretien et, le cas échant, de fonctionnement par les personnes ou les
		entreprises qui les exploitent
Surface	R581-34	- au maximum 8 mètres carrés
Hauteur	R581-34	- au maximum 6 mètres au-dessus du niveau du sol au point le
	The design of the control of the con	plus haut
Densité	R581-25	Sur les unités foncières :
	1	Hormis sur les palissades et toiture, il ne peut être installé qu'un
		seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté
		bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une
		longueur inférieure ou égale à 80 mètres linéaire.
		Par exception, il peut être installé :
		Soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support;
		 Soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation
		publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.
		Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à
		la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80
		mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire
		Theres intedite, it peut elle insidite un dispositi poblicitaire

Reçu en préfecture le 12/07/2023 52LO

Publié le

		supplémentaire par tranche de 80 mètres entamée au-delà de la première.
		Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.
		Sur le domaine public : Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres linéaires.
		Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres entamée au-delà de la première.
		Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.
Implantation	R581-27 R581-29 R581-36 R581-37	- La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.
		- Aucune publicité ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées. Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque
		La publicité lumineuse ne peut : - Recouvrir tout ou partie d'une baie - Dépasser des limites du mur qui la supporte - Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet - Être apposée sur une clôture
		-La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte
Extinction	R581-35	Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, il peut être dérogé à cette extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêt municipal ou préfectoral

Reçu en préfecture le 12/07/2023 52LG

	Publicité s	cellée au sol ou installées directement sur le sol
Interdictions	L581-4	- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments
	L581-7	historiques
	L581-8	- Sur les monuments naturels et dans les sites classés
	R581-22	- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles
		- Sur les arbres
		- En dehors des lieux qualifiés d'agglomération
		- Au abords des monuments historiques
		- Dans les parcs naturels régionaux
		- Dans les sites inscrits
		- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des
		immeubles mentionnés au II de l'article L581-4 du Code de
		l'environnement
		- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
		- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones
		de protection spéciales mentionnées à l'article L414-1 du
		Code de l'environnement
		- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution
		électrique, les poteaux de télécommunication, les installations
		d'éclairage public ainsi que les équipements publics
		concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale,
		maritime ou aérienne
		- Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles
		ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une
		surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré
		- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles
		- Sur les murs de cimetière et de jardin public
		- Dans les espaces boisés classés en application de l'article L.
		113-1 du code de l'urbanisme
		- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites,
		des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt
		notamment au point de vue esthétique ou écologique, et
		figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan
		d'occupation des sols.
		- Si la publicité est visible depuis : une autoroute, une bretelle
		de raccordement à une autoroute, une route express, une
		déviation, une voie publique située hors agglomération
Entretien	R581-24	- Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent
		doivent être maintenu en bon état d'entretien et, le cas
		échant, de fonctionnement par les personnes ou les
		entreprises qui les exploitent
Surface	R581-33	- au maximum 8 mètres carrés
Hauteur	R581-27	- au maximum 6 mètres au-dessus du niveau du sol au point le
		plus haut
Densité	R581-25	Sur les unités foncières :
		Hormis sur les palissades et toiture, il ne peut être installé qu'ur
		seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté
		bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une
		longueur inférieure ou égale à 80 mètres linéaire.
		Par exception, il peut être installé :
		Soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou
		verticalement sur un mur support ;

Reçu en préfecture le 12/07/2023 52 L G Publié le

Implantation	R581-36 R581-33	 Soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire. Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres entamée au-delà de la première. Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière. Sur le domaine public : Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres linéaires. Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres entamée au-delà de la première. Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière. La publicité lumineuse ne peut : Recouvrir tout ou partie d'une baie Dépasser des limites du mur qui la supporte Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet Être apposée sur une clôture
		 - Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. - L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété
Extinction	R581-35	Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, il peut être dérogé à cette extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêt municipal ou préfectoral

Reçu en préfecture le 12/07/2023 52LG

Publié le

e des monuments
s classés
réserves naturelles
tion
Mark (IV)
np de visibilité des
581-4 du Code de
Committee Control Committee Control Control
X
n et dans les zones
l'article L414-1 du
G(110)0 E(11)
rt et de distribution
ion, les installations
ipements publics
erroviaire, fluviale,
novidire, novidie,
murs sont aveugles
r ouvertures d'une
rs ouvertures d'une
·é
0.≨
lic
qui les supportent
ntretien et, le cas
personnes ou les
it être installé qu'un
cières dont le côté
publique est d'une
néaire.
norizontalement ou
au sol sur les unités
erte à la circulation
40 mètres linéaire.
nt la voie ouverte à
ur supérieure à 80
lispositif publicitaire
s entamée au-delà
prement sur l'unité
orement sur l'unité

Reçu en préfecture le 12/07/2023 52LG

		Sur le domaine public: Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres linéaires. Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres entamée au-delà de la première. Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.
Hauteur	R581-38 R581-38	 Lorsqu'un dispositif supportant une publicité lumineuse est situé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, sa hauteur ne peut excéder: 1° Un sixième de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum 2 mètres lorsque cette hauteur est inférieure ou égale à 20 mètres;
		2° Un dixième de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum à 6 mètres lorsque cette hauteur est supérieure à 20 mètres.
		- Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 0,50 mètre.
Extinction	R581-35	Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, il peut être dérogé à cette extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêt municipal ou préfectoral

Reçu en préfecture le 12/07/2023 52 LO

Publié le

		Publicité sur mobilier urbain
Interdictions	L581-4	- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments
	L581-7	historiques
	L581-8	- Sur les monuments naturels et dans les sites classés
	R581-22	- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles
		- Sur les arbres
		- En dehors des lieux qualifiés d'agglomération
		- Au abords des monuments historiques
		- Dans les parcs naturels régionaux
		- Dans les sites inscrits
		- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des
		immeubles mentionnés au II de l'article L581-4 du Code de
		l'environnement
		-Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
		- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones
		de protection spéciales mentionnées à l'article L414-1 du
		Code de l'environnement
		- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution
		électrique, les poteaux de télécommunication, les installations
		d'éclairage public ainsi que les équipements publics
		Concernant la circulation feature, feature,
		maritime ou aérienne
		- Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles
		ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une
		surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré
		- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles
		- Sur les murs de cimetière et de jardin public
		- Si la publicité est visible depuis : une autoroute, une bretelle
		de raccordement à une autoroute, une route express, une
		déviation, une voie publique située hors agglomération
Entretien	R581-24	- Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent
		doivent être maintenu en bon état d'entretien et, le cas
		échant, de fonctionnement par les personnes ou les
120		entreprises qui les exploitent
Surface	R581-34 R581-43	- La publicité lumineuse ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.
	12581-43	Leycedoni & meiles colles.
	1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	CACCACITI O TITOTI CO CONTOST
	R581-44	
	R581-44 R581-45	- Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités
	R581-44 R581-45 R581-46	- Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que
	R581-44 R581-45	- Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres
	R581-44 R581-45 R581-46	- Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres
	R581-44 R581-45 R581-46	- Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs
	R581-44 R581-45 R581-46	- Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres
	R581-44 R581-45 R581-46	- Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.
	R581-44 R581-45 R581-46	- Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite. -Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage
	R581-44 R581-45 R581-46	- Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite. -Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter
	R581-44 R581-45 R581-46	 Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite. Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres
	R581-44 R581-45 R581-46	 Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite. Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse
	R581-44 R581-45 R581-46	- Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite. -Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs
	R581-44 R581-45 R581-46	 Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite. Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse
	R581-44 R581-45 R581-46	- Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite. -Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite. - Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que
	R581-44 R581-45 R581-46	- Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite. -Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs

Reçu en préfecture le 12/07/2023 52LG

		- Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
		- Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés et qu'il s'élève à plus de 3 mètres au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions des articles R. 581-31 et R. 581-32 et du premier alinéa de l'article R. 581-33 du Code de l'environnement
Hauteur	R581-42 R581-34	- Maximum de 6 mètres au-dessus du sol au point le plus haut
Densité	R581-25	[Non règlementé]
Implantation	R581-42	- Il est placé conformément aux prescriptions du règlement local de publicité, ou, à défaut, celles de l'autorité compétente en matière de police.

Reçu en préfecture le 12/07/2023 52LG

Publié le

		Publicité sur bâche de chantier
Interdictions	L581-4	- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments
	L581-7	historiques
	L581-8	- Sur les monuments naturels et dans les sites classés
	R581-22	- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles
	R581-53	- Sur les arbres
	R581-30	- En dehors des lieux qualifiés d'agglomération
		- Au abords des monuments historiques
		- Dans les parcs naturels régionaux
		- Dans les sites inscrits
		- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L581-4 du Code de
		l'environnement
		-Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
		- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L414-1 du Code de l'environnement
		- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution
		électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics
		concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne
		- Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles
		ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une
		surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré
		- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles
		- Sur les murs de cimetière et de jardin public
		- Si la publicité est visible depuis : une autoroute, une bretelle
		de raccordement à une autoroute, une route express, une
		déviation, une voie publique située hors agglomération
		- Dans les espaces boisés classés en application de l'article
		L113-1 du Code de l'urbanisme
		- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites,
		des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt
		notamment au point de vue esthétique ou écologique, et
		figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan
		d'occupation des sols.
Entretien	R581-24	- Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent
		doivent être maintenu en bon état d'entretien et, le cas
		échant, de fonctionnement par les personnes ou les
		entreprises qui les exploitent
Surface	R581-54	- L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier
		ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de
		chantier. Toutefois, lorsque les travaux de rénovation projetés
		doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label " haute
		performance énergétique rénovation " dit " BBC rénovation "
		l'autorité compétente de police peut autoriser un affichage
		publicitaire d'une superficie supérieure à ce plafond.
Hauteur	R581-27	- au minimum 0,50 mètre du niveau du sol
Hadical	R581-54	- Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peu
	1301-34	constituer une saillie supérieure à 0,50 mètre par rapport à
		l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.
D = m = 11.5		
Densité		[Non règlementé]

Reçu en préfecture le 12/07/2023 52LG

Implantation	R581-29 R581-33 R581-36	- Aucune publicité ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées. Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque - Un dispositif publicitaire non lumineux, [], ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. - La publicité lumineuse ne peut : 1° Recouvrir tout ou partie d'une baie; 2° Dépasser les limites du mur qui la supporte; 3° Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet;
Extinction	R581-35	4° Être apposée sur une clôture. - Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, et de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes. Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements
Durée	DE01 E4	exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.
Duree	R581-54	 La durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

Reçu en préfecture le 12/07/2023 52 L G

Publié le

		Publicité sur bâche publicitaire
Interdictions	L581-4	- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments
	L581-7	historiques
	L581-8	- Sur les monuments naturels et dans les sites classés
	R581-22	- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles
	R581-53	- Sur les arbres
	R581-30	- En dehors des lieux qualifiés d'agglomération
		- Au abords des monuments historiques
		- Dans les parcs naturels régionaux
		- Dans les sites inscrits
		- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des
		immeubles mentionnés au II de l'article L581-4 du Code de
		l'environnement
		-Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
		- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones
		de protection spéciales mentionnées à l'article L414-1 du
		Code de l'environnement
		- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution
		électrique, les poteaux de télécommunication, les installations
		d'éclairage public ainsi que les équipements publics
		concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale,
		maritime ou aérienne
		- Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles
		ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une
		surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré
		- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles
		- Sur les murs de cimetière et de jardin public
		- Si la publicité est visible depuis : une autoroute, une bretelle
		de raccordement à une autoroute, une route express, une
		déviation, une voie publique située hors agglomération []
		Dans les espaces boisés classés en application de l'article
		L113-1 du Code de l'urbanisme
		- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites,
		des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt
		notamment au point de vue esthétique ou écologique, et
		figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan
- 1 11	DE01 04	d'occupation des sols. - Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent
Entretien	R581-24	doivent être maintenu en bon état d'entretien et, le cas
		échant, de fonctionnement par les personnes ou les
	D501.04	entreprises qui les exploitent
Surface	R581-34	- 8 mètres carré - au minimum 0,50 mètre du niveau du sol
Hauteur	R581-27	
Densité	R581-55	- La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins
		100 mètres.
Implantation		- Aucune publicité ne peut être apposée sur un mur sans que
	R581-29	les publicités anciennes existant au même endroit aient été
	R581-33	supprimées. Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'
	R581-36	s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou
	R581-37	pittoresque
		- Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seul
		murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une
		surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré. Elles ne peuven
		recouvrir tout ou partie d'une baie.

Reçu en préfecture le 12/07/2023 52LG

Publié le

		- La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,50 mètre, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci. - Un dispositif publicitaire non lumineux, [], ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. - La publicité lumineuse ne peut : 1° Recouvrir tout ou partie d'une baie; 2° Dépasser les limites du mur qui la supporte; 3° Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet; 4° Être apposée sur une clôture.
		- La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.
Extinction	R581-35	 Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, et de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes. Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements
Durée		exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral. [Non règlementé]

Reçu en préfecture le 12/07/2023 52 L G

	Publici	ité sur bâche de dimension exceptionnelle
	L581-4	- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques - Sur les monuments naturels et dans les sites classés - Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles - Sur les arbres - En dehors des lieux qualifiés d'agglomération - Au abords des monuments historiques - Dans les parcs naturels régionaux - Dans les sites inscrits - A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L581-4 du Code de l'environnement - Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux - Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L414-1 du Code de l'environnement - Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne - Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré - Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles - Sur les murs de cimetière et de jardin public - Si la publicité est visible depuis : une autoroute, une bretelle de raccordement à une autoroute, une route express, une déviation, une voie publique située hors agglomération - Dans les espaces boisés classés en application de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme - Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites des milieux naturels, des paysages et de leur intérê notamment au point de vue esthétique ou écologique, e figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plar
Entretien	R581-24	d'occupation des sols. - Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supporten doivent être maintenu en bon état d'entretien et, le ca échant, de fonctionnement par les personnes ou le entreprises qui les exploitent
Surface		[Non règlementé]
Hauteur	R581-27	- au minimum 0,50 mètre du niveau du sol
Densité		[Non règlementé]
Implantation	R581-29 R581-33 R581-36 R581-37	- Aucune publicité ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient ét supprimées. Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu's 'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique o pittoresque - Un dispositif publicitaire non lumineux, [], ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble

Reçu en préfecture le 12/07/2023

		d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.
		 La publicité lumineuse ne peut : 1° Recouvrir tout ou partie d'une baie ; 2° Dépasser les limites du mur qui la supporte ; 3° Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ; 4° Être apposée sur une clôture.
		-La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.
Extinction	R581-35	 Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, et de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes. Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.
Durée	R581-56	- La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Reçu en préfecture le 12/07/2023 52LG

Publié le

阿 拉斯 200 70 70		Dispositifs de petits formats
nterdictions	L581-4	- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments
	L581-7	historiques
	L581-8	- Sur les monuments naturels et dans les sites classés
	R581-22	- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles
	R581-53	- Sur les arbres
	R581-30	- En dehors des lieux qualifiés d'agglomération
		- Au abords des monuments historiques
		- Dans les parcs naturels régionaux
		- Dans les sites inscrits
		- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L581-4 du Code de
		l'environnement
		-Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
		- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones
		de protection spéciales mentionnées à l'article L414-1 du
		Code de l'environnement
		- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations
		d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale
		maritime ou aérienne
		- Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugle:
		ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une
		surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré
		- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles
		- Sur les murs de cimetière et de jardin public
		- Si la publicité est visible depuis : une autoroute, une bretelle
		de raccordement à une autoroute, une route express, une
		déviation, une voie publique située hors agglomération []
		- Dans les espaces boisés classés en application de l'article
		L113-1 du Code de l'urbanisme
		- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites
		des milieux naturels, des paysages et de leur intérê
		notamment au point de vue esthétique ou écologique, e
		figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan
F 1 11	D501.04	d'occupation des sols.
Entretien	R581-24	- Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supporten
		doivent être maintenu en bon état d'entretien et, le ca
		échant, de fonctionnement par les personnes ou le
		entreprises qui les exploitent.
Surface	R581-57	Les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article l
		581-8 ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leur
		surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de le
		surface d'une devanture commerciale et dans la limit
		maximale de 2 mètres carrés.
Hauteur	R581-27	- au minimum 0,50 mètre du niveau du sol
Densité	R581-55	[Non règlementé]
Implantation	R581-27	- La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un
mplanianon	R581-29	toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites d
	R581-33	mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites d
	17001-00	The delia supporte, in to cas estimati, depasser les intilles d

Reçu en préfecture le 12/07/2023

		Aucune publicité ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées. Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque
		- Un dispositif publicitaire [] ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.
		 La publicité lumineuse ne peut : 1° Recouvrir tout ou partie d'une baie ; 2° Dépasser les limites du mur qui la supporte ; 3° Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ; 4° Être apposée sur une clôture.
		- La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.
Durée		[Non règlementé]
Extinction	R581-35	- Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, et de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes. Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements
		exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Reçu en préfecture le 12/07/2023 52LG

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE

Publicité numérique

Days Barr	A 300 ASSOCIA	Publicité murale ou sur clôture
Interdictions	L581-4 L581-7 L581-8 R581-22 R581-36	 Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques Sur les monuments naturels et dans les sites classés Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles Sur les arbres En dehors des lieux qualifiés d'agglomération Au abords des monuments historiques Dans les parcs naturels régionaux Dans les sites inscrits A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L581-4 du Code de l'environnement Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L414-1 du Code de l'environnement Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles Sur les murs de cimetière et de jardin public
Entretien	R581-24	 Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenu en bon état d'entretien et, le cas échant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent
Surface	R581-41	 au maximum 8 mètres carrés (2,1 mètres carrés lorsque la consommation excède les niveaux définis par arrêté ministériel)
Hauteur	R581-41	 au maximum 6 mètres au-dessus du niveau du sol au point le plus haut (3 mètres lorsque la consommation excède les niveaux définis par arrêté ministériel)
Densité	R581-25	Sur les unités foncières: Hormis sur les palissades et toiture, il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres linéaire. Par exception, il peut être installé: Soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support; Soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

Implantation	R581-27 R581-29 R581-36 R581-37 R581-41	Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres entamée au-delà de la première. Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière. Sur le domaine public: Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres linéaires. Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres entamée au-delà de la première. Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière. - La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. - Aucune publicité ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées. Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque La publicité lumineuse ne peut : - Recouvrir tout ou partie d'une baie - Dépasser des limites du mur qui la supporte - Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet - Être apposée sur une clôture
		-La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte
		- Afin d'éviter les éblouissements, les dispositifs sont équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante
Extinction	R581-35	Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, il peut être dérogé à cette extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêt municipal ou préfectoral

Reçu en préfecture le 12/07/2023 52LO

Publié le

	Publicité s	cellée au sol ou installées directement sur le sol
nterdictions	L581-4	- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments
	L581-7	historiques
	L581-8	- Sur les monuments naturels et dans les sites classés
	R581-22	- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles
	KOOT ZZ	- Sur les arbres
		- En dehors des lieux qualifiés d'agglomération
		- Au abords des monuments historiques
		- Dans les parcs naturels régionaux
		- Dans les sites inscrits
		- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des
		immeubles mentionnés au II de l'article L581-4 du Code de
		l'environnement
		- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
		- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones
		de protection spéciales mentionnées à l'article L414-1 du
		Code de l'environnement
		- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution
		électrique, les poteaux de télécommunication, les installations
		d'éclairage public ainsi que les équipements publics
		concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale,
		maritime ou aérienne
		- Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles
		ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une
		surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré
		- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles
		- Sur les murs de cimetière et de jardin public
		- Dans les espaces boisés classés en application de l'article L.
		113-1 du code de l'urbanisme
		- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites,
		des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt
		notamment au point de vue esthétique ou écologique, et
		figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan
		d'occupation des sols.
		- Si la publicité est visible depuis : une autoroute, une bretelle
		de raccordement à une autoroute, une route express, une
		déviation, une voie publique située hors agglomération
Entretien	R581-24	- Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent
Limenen	1001-24	doivent être maintenu en bon état d'entretien et, le cas
		échant, de fonctionnement par les personnes ou les
	D501 /1	entreprises qui les exploitent
Surface	R581-41	- au maximum 8 mètres carrés (2,1 mètres carrés lorsque la
		consommation excède les niveaux définis par arrêté
		ministériel)
Hauteur	R581-41	- au maximum 6 mètres au-dessus du niveau du sol au point le
		plus haut (3 mètres lorsque la consommation excède les
		niveaux définis par arrêté ministériel)
Densité	R581-25	Sur les unités foncières :
		Hormis sur les palissades et toiture, il ne peut être installé qu'ur
		seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côte
	11	
		bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une

Reçu en préfecture le 12/07/2023 52LG

Publié le

		Par exception, il peut être installé :
		 Soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support; Soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire. Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres entamée au-delà de la première.
		Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.
		Sur le domaine public : Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres linéaires.
		Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres entamée au-delà de la première.
		Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.
Implantation	R581-36 R581-33 R581-41	La publicité lumineuse ne peut : - Recouvrir tout ou partie d'une baie - Dépasser des limites du mur qui la supporte - Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet - Être apposée sur une clôture
		 - Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. - L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété
		- Afin d'éviter les éblouissements, les dispositifs sont équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante
Extinction	R581-35	Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, il peut être dérogé à cette extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêt municipal ou préfectoral

Reçu en préfecture le 12/07/2023 52LG

		Publicité sur mobilier urbain
Interdictions	L581-4 L581-7 L581-8 R581-22	 Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques Sur les monuments naturels et dans les sites classés Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles Sur les arbres En dehors des lieux qualifiés d'agglomération Au abords des monuments historiques Dans les parcs naturels régionaux Dans les sites inscrits A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L581-4 du Code de l'environnement Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L414-1 du Code de l'environnement Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré Sur les murs de cimetière et de jardin public Sir la publicité est visible depuis : une autoroute, une bretelle
Entretien	R581-24	de raccordement à une autoroute, une route express, une déviation, une voie publique située hors agglomération - Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenu en bon état d'entretien et, le cas échant, de fonctionnement par les personnes ou les
Surface	R581-43 R581-44 R581-45 R581-46 R581-47	entreprises qui les exploitent - Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite. -Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter
		des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite. - Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Reçu en préfecture le 12/07/2023 5 2 L G

		- Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
		- Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés et qu'il s'élève à plus de 3 mètres au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions des articles R. 581-31 et R. 581-32 et du premier alinéa de l'article R. 581-33 du Code de l'environnement.
Hauteur	R581-42 R581-34	- Maximum de 6 mètres au-dessus du sol au point le plus haut
Densité	R581-25	[Non règlementé]
Implantation	R581-42	- Il ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

S121-3-140-5111-061		Publicité sur bâche de chantier
nterdictions	L581-4 L581-7 L581-8 R581-22 R581-53 R581-30	 Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques Sur les monuments naturels et dans les sites classés Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles Sur les arbres En dehors des lieux qualifiés d'agglomération Au abords des monuments historiques Dans les parcs naturels régionaux Dans les sites inscrits A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L581-4 du Code de l'environnement Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L414-1 du Code de l'environnement Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles Sur les murs de cimetière et de jardin public Si la publicité est visible depuis : une autoroute, une bretelle de raccordement à une autoroute, une route express, une déviation, une voie publique située hors agglomération Dans les espaces boisés classés en application de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et
Entretien	R581-24	figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols. - Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenu en bon état d'entretien et, le cas échant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent
Surface	R581-54 R581-41	- L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de chantier. Toutefois, lorsque les travaux de rénovation projeté doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label "haute performance énergétique rénovation "dit "BBC rénovation "l'autorité compétente de police peut autoriser un affichage publicitaire d'une superficie supérieure à ce plafond au maximum 8 mètres carrés (2,1 mètres carrés lorsque le consommation excède les niveaux définis par arrête ministériel)
Hauteur	R581-27 R581-54	- au minimum 0,50 mètre du niveau du sol

	R581-41	- Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 0,50 mètre par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux au maximum 6 mètres au-dessus du niveau du sol au point le plus haut (3 mètres lorsque la consommation excède les niveaux définis par arrêté ministériel)
Densité	and the second second	[Non règlementé]
Implantation	R581-29 R581-33	- Aucune publicité ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées. Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque - Un dispositif publicitaire non lumineux, [], ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.
Durée	R581-54	- La durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

		Publicité sur bâche publicitaire
Interdictions	L581-4	- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments
Interdictions	L581-7	historiques
	L581-8	- Sur les monuments naturels et dans les sites classés
	R581-22	- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles
	R581-53	- Sur les arbres
	R581-30	- En dehors des lieux qualifiés d'agglomération
	K301-30	- Au abords des monuments historiques
		- Dans les parcs naturels régionaux
		- Dans les sites inscrits
		- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des
		immeubles mentionnés au II de l'article L581-4 du Code de
		l'environnement
		-Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
		- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones
		de protection spéciales mentionnées à l'article L414-1 du
		Code de l'environnement
		- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution
		électrique, les poteaux de télécommunication, les installations
		d'éclairage public ainsi que les équipements publics
		concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale,
		maritime ou aérienne
		- Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles
		ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une
		surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré
		- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles
		- Sur les murs de cimetière et de jardin public
		- Si la publicité est visible depuis : une autoroute, une bretelle
		de raccordement à une autoroute, une route express, une
		déviation, une voie publique située hors agglomération []
		Dans les espaces boisés classés en application de l'article
		L113-1 du Code de l'urbanisme
		- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites,
		des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt
		notamment au point de vue esthétique ou écologique, et
		figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan
		d'occupation des sols.
Entretien	R581-24	- Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent
ann chon	NOOT 21	doivent être maintenu en bon état d'entretien et, le cas
		échant, de fonctionnement par les personnes ou les
		entreprises qui les exploitent
Surface	R581-41	- 8 mètres carré
Hauteur	R581-27	- au minimum 0,50 mètre du niveau du sol
паотеот		- au maximum 6 mètres au-dessus du niveau du sol au point le
	R581-41	plus haut (3 mètres lorsque la consommation excède les
	5501	niveaux définis par arrêté ministériel)
Densité	R581-55	- La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins
		100 mètres.
Implantation	R581-55	- Aucune publicité ne peut être apposée sur un mur sans que
	R581-29	les publicités anciennes existant au même endroit aient été
	R581-33	supprimées. Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'i
	R581-36	s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou
	R581-37	pittoresque

Envoyé en préfecture le 12/07/2023 Envoyé en prefecture le 12/07/2023 52 L G

		- Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré. Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. - La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,50 mètre, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci. - Un dispositif publicitaire non lumineux, [], ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. - La publicité lumineuse ne peut : 1° Recouvrir tout ou partie d'une baie; 2° Dépasser les limites du mur qui la supporte;
		3° Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet; 4° Être apposée sur une clôture. - La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.
Extinction	R581-35	 Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, et de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes. Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.
Durée		[Non règlementé]

Reçu en préfecture le 12/07/2023 5 LG

	Public	cité sur bâche de dimension exceptionnelle
Interdictions	L581-4	- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments
	L581-7	historiques
	L581-8	- Sur les monuments naturels et dans les sites classés
	R581-22	- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles
	R581-53	- Sur les arbres
	R581-30	- En dehors des lieux qualifiés d'agglomération
	1,00,00	- Au abords des monuments historiques
		- Dans les parcs naturels régionaux
		- Dans les sites inscrits
		- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des
		immeubles mentionnés au II de l'article L581-4 du Code de
		l'environnement
		-Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
		- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones
		de protection spéciales mentionnées à l'article L414-1 du
		Code de l'environnement
		- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution
		électrique, les poteaux de télécommunication, les installations
		d'éclairage public ainsi que les équipements publics
		concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale,
		maritime ou gérienne
		- Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles
		ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une
		surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré
		- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles
		- Sur les murs de cimetière et de jardin public
		- Si la publicité est visible depuis : une autoroute, une bretelle
		de raccordement à une autoroute, une route express, une
		déviation, une voie publique située hors agglomération
		- Dans les espaces boisés classés en application de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme
		The second secon
		- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites,
		des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt
		notamment au point de vue esthétique ou écologique, et
		figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan
Park attack	DE01-04	d'occupation des sols.
Entretien	R581-24	- Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent
		doivent être maintenu en bon état d'entretien et, le cas
		échant, de fonctionnement par les personnes ou les
	5501.57	entreprises qui les exploitent
Surface	R581-56	- 50 mètres carrés
Hauteur	R581-27	- au minimum 0,50 mètre du niveau du sol
Densité		[Non règlementé]
Implantation	R581-29	- Aucune publicité ne peut être apposée sur un mur sans que
	R581-33	les publicités anciennes existant au même endroit aient été
	R581-36	supprimées. Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il
	R581-37	s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou
		pittoresque
		- Un dispositif publicitaire non lumineux, [], ne peut être
		placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble
		d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant

Envoyé en préfecture le 12/07/2023 Reçu en préfecture le 12/07/2023 52 L G

		En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. - La publicité lumineuse ne peut : 1° Recouvrir tout ou partie d'une baie ; 2° Dépasser les limites du mur qui la supporte ; 3° Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ; 4° Être apposée sur une clôture. -La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle
		à celui du mur qui la supporte.
Extinction	R581-35	- Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, et de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes. Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.
Durée	R581-56	 La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Reçu en préfecture le 12/07/2023 52 LG

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE

Les enseignes

		Enseigne en façade
Condition d'allumage (Enseignes lumineuses)	R581-59	- Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
Tommeoses		Les enseignes lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.
		Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.
		Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.
		Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.
		Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.
Conditions d'implantation	R581-60	- Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.
		Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.
		- Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.
		Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.

Reçu en préfecture le 12/07/2023 52LG

		Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.
Surface	R581-63	- Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.
		Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.
		Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.
		Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.
Entretien	R581-58	 Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Reçu en préfecture le 12/07/2023 52 L G

	Harton Av	Enseigne en toiture
Condition d'allumage (Enseignes lumineuses)	R581-59	- Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
,	11	Les enseignes lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.
		Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.
		Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.
		Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.
		Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.
Conditions d'implantation	R581-62	- Des enseignes peuvent être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu dans les conditions fixées par le présent article.
		Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.
		Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.
		Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure ou égale à 15 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023 Reçu en préfecture le 12/07/2023 5 2 L G

		La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 mètres carrés, à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.
Entretien	R581-58	 Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Reçu en préfecture le 12/07/2023 52LG

	The second secon	cellée au sol ou installée directement sur le sol
Condition d'allumage (Enseignes lumineuses)	R581-59	- Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
,		Les enseignes lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.
		Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.
		Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.
		Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.
		Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.
Conditions d'implantation	R581-64 R581-64	- Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
		Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.
		Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
		- I - La surface unitaire maximale des enseignes [scellées au sol ou installées directement sur le sol] est de 6 mètres carrés. Elle est portée à 12 mètres carrés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.
		II - Ces enseignes ne peuvent dépasser :

Envoyé en préfecture le 12/07/2023 Reçu en préfecture le 12/07/2023 52LG

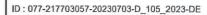
		1° 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large; 2° 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.
Entretien	R581-58	- Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

		Enseigne temporaire
Condition d'allumage (Enseignes lumineuses)	R581-59 2¶ à 5¶	- Les enseignes lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.
		Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.
		Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.
		Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.
Conditions d'implantation	R581-60 1¶ R581-61 1¶ et 2¶ R581-62 5¶	- Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.
	011	- Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.
		- Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.
		Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.
		- La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 mètres carrés, à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.
		- Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
		Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du

Envoyé en préfecture le 12/07/2023 Reçu en préfecture le 12/07/2023 5 2 L G

		niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.
		Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
Entretien	R581-58 2¶	Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023 Reçu en préfecture le 12/07/2023 52 L G



		eigne à faisceau de rayonnement laser
Condition d'allumage (Enseignes lumineuses)	R581-59	Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
		Les enseignes lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.
		Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.
		Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.
		Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.
		Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.
Règles		L'enseigne à faisceau de rayonnement laser n'est régie par aucune disposition particulière
Procédure d'autorisation	R583-5	- Le ministre chargé de l'environnement peut, par arrêté pris après avis du Conseil national de protection de la nature, en application du II de l'article L. 583-2, interdire ou limiter, à titre temporaire ou permanent, les installations lumineuses de type canon à lumière dont le flux lumineux est supérieur à 100 000 lumens, les installations à faisceaux de rayonnement laser ainsi que les installations lumineuses situées dans les espaces naturels et les sites d'observation astronomique mentionnés à l'article R. 583-4.
		Lorsque des terrains relevant du ministère de la défense sont concernés, le ministre chargé de l'environnement recueille l'avis du ministre de la défense.
		- La demande de l'autorisation d'installer une enseigne à faisceau de rayonnement laser prévue par l'article L. 581-18, comporte, outre les informations et pièces énumérées par l'article R. 581-7, une notice descriptive mentionnant notamment la puissance de la source laser, les caractéristiques du ou des faisceaux et la description des effets produits.
		L'autorisation est accordée après avis du service de l'Etat en charge de l'aviation civile.

Reçu en préfecture le 12/07/2023 52LG

Envoyé en préfecture le 12/07/2023 Reçu en préfecture le 12/07/2023 52/LO

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE

Les préenseignes

		Préenseignes dérogatoires
Conditions d'implantation	R581-66	 Les préenseignes prévues par le troisième alinéa de l'article L. 581-19, dites préenseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. Les préenseignes dérogatoires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol. La collectivité gestionnaire de la voirie, peut, le cas échéant après consultation des autres collectivités concernées, fixer des prescriptions nécessaires à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires, qui sont publiées au recueil administratifs des actes de cette collectivité ou intégrées au règlement local de publicité. A défaut, les préenseignes dérogatoires respectent les prescriptions nationales fixées par arrêté ministériel.
Dimensions	Arrêté R581-66	 Voir: Arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires Leurs dimensions ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.
Densité	R581-67	 Il ne peut y avoir plus de quatre préenseignes par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. Deux de ces préenseignes lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument. Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes par activité culturelle signalée. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle au sens de l'article L. 581-19. Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

		Préenselgne temporaire
Conditions d'implantation	R581-69 R581-71	- Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.
		- Les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

Reçu en préfecture le 12/07/2023 _____

Publié le

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE

in a wind the wife of the

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE Arrondissement de Provins

Direction des Services Techniques ISA/EDS/n° 1

- Ville de Montereau-Fault-Yonne-

ARRETE DE POLICE MUNICIPALE PERMANENT

PORTANT REMISE A JOUR DE LA REGLEMENTATION SUR LA CIRCULATION ROUTIERE, ENTRE AUTRE, SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE

------o000O0000-----

Le Maire de la Ville de Montereau-Fault-Yonne,

VU Le Code des Communes et notamment les Articles L. 131-1, L. 131-2, L. 131-3 et L. 131-4,

VU La Loi 55-434 du 18 avril 1955 sur la Signalisation Routière,
 VU L'Arrêté du 22 octobre 1963 relatif à la Signalisation Routière,

VU Le Code de la Route, notamment les Articles R.44 relatif à la Signalisation Routière et

R.225 relatif aux pouvoirs des Préfets et des Maires,

YU L'Article R.610-1 et 610-5 du Livre VI - Titre Premier du Code Pénal,

VU Le Code de la Santé Publique,

VU Le Règlement sanitaire de Monsieur le Préfet du Département de Seine-et-Marne en date du 10 mai 1993, arrêté préfectoral n° 83 DASS.

Considérant la nécessité de remettre à jour la réglementation sur la circulation routière, entre autre, sur l'ensemble de la commune de Montereau-Fault-Yonne en vue d'assurer l'ordre et la sécurité publique.

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions prisent auparavant se trouvent annulées et remplacées par le présent arrêté. Le présent arrêté est composé de 6 chapitres de 0 à V dont voici le sommaire :

Envoyé en préfecture le 12/07/2023 Reçu en préfecture le 12/07/2023 52 LO

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE

"LIMITES D'AGGLÒMERATION"

ID: 077-217703057-20230703-D_105_2023-DE

22

Les limites d'agglomération sont :

- RN 105 nouvelle route de Paris - route de Sens

> carrefour CD 67 (parcelles AC 256 et AD 171) du

a) côté impair : carrefour CD 28 - route de Cannes-Ecluse au b) côté par : après le pont SNCF - ancienne sucrerie

- RD 411 route de Bray

- côté Zone Industrielle : parcelle AN 141 avant le passage à niveau

- côté Cannes-Ecluse : carrefour chemin des Processions

- RD 403 rue du 8 mai 1945 - route de Provins

> lieu-dit les Six Ponts - avant le carrefour avec le CD 28 đu

lieu-dit Courbeton - carrefour avec le CD 133 au

- VC nº 4 rue de la Côte Rit

rejoint la RN 105 avant la limite d'agglomération

and training.

- VC n° 3 chemin des Ormeaux

carrefour RD 67 et rue d'Enfer

- RD 39 route de la Grande-Paroisse

- côté pair : carrefour chemin des 7 Grès

- côté impair : parcelle AB 170

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le



100

VI. 7 - "VOIE RESERVEE AUX VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN"

Article 1 : Avenue de la Colline St Martin, portion comprise entre l'avenue Pajol et le rond point Salvador Allendé dans le sens voie montante. La voie la plus à droite est strictement réservée à la circulation des véhicules de transport en commun. Les riverains et accès au parking du cimetière n'ayant droit que de traverser cette voie réservée sans y circuler.

Article 2 : La signalisation réglementaire découlant des chapitres O à V sera mise en place par les services techniques de la ville de Montereau-Fault-Yonne qui prendront, en outre, toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers.

Article 3 : Le présent arrêté ne sera applicable après avoir été visé par Madame le Sous-Préfet de Provins et au fur et à mesure de la mise en place de la signalisation adéquate.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera immédiatement adressée à Madame le Sous-Préfet de Provins.

Article 5 : Notification en sera faite à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur l'Adjudant de Gendarmerie,
- Monsieur le Capitaine des Pompiers,
- Monsieur l'Ingénieur T.P.E.,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Messieurs les Agents de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Société Interval,
- Monsieur le Directeur de l'O.P.H.L.M.,
- Monsieur le Directeur de la SOBEA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté qui sera diffusé par affichage sur les panneaux municipaux et sera cité par voie de presse.

> Montereau, le 30 Mai 1995 Le Maire,

Alain DREZE

Ringir à la Sous-Préfecture de PROVINS, 0.7 .596 1935 Le Gouverator,

Ve, et la Senau di cari V. è conforme à l'original : .

La Maire,

--- In Profes of your Patriciple.